

Strasbourg, 23 septembre 2021

CAHDI (2021) 9

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

60ème réunion
24-25 mars 2021

Vidéoconférence KUDO

Division du droit international public et Bureau des traités
Direction du conseil juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

I.	INTRODUCTION.....	3
1.	OUVERTURE DE LA RÉUNION.....	3
2.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3
3.	ADOPTION DU RAPPORT DE LA 59EME REUNION.....	3
4.	INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	3
II.	ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS.....	4
5.	DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI, ET DEMANDES D'AVIS ADRESSEES AU CAHDI.....	4
6.	IMMUNITES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	7
7.	ORGANISATION ET FONCTIONS DU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.....	12
8.	MESURES NATIONALES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME.....	12
9.	LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LES AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	13
10.	REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS.....	20
11.	LE DROIT ET LA PRATIQUE CONCERNANT LES RESERVES AUX TRAITES ET DECLARATIONS INTERPRETATIVES CONCERNANT LES TRAITES INTERNATIONAUX : OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX.....	24
III.	QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	29
12.	EXAMEN DES QUESTIONS COURANTES CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ...	29
13.	DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX.....	31
14.	QUESTIONS D'ACTUALITE RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	33
IV.	DIVERS.....	35
15.	LIEU, DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA 61E REUNION DU CAHDI.....	35
16.	QUESTIONS DIVERSES.....	35
17.	ADOPTION DU RAPPORT ABREGE ET CLOTURE DE LA 60EME REUNION.....	35
	ANNEXES.....	36
	ANNEXE I.....	37
	ANNEXE II.....	49
	ANNEXE III.....	51

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 60ème réunion à Strasbourg, par vidéoconférence les 24 et 25 mars 2021 sous la présidence de Mme Alina OROSAN. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

2. La présidente ouvre la réunion et exprime son plaisir de présider la réunion du CAHDI pour la première fois, assurant les experts qu'elle fera tout son possible pour être digne de la confiance placée en elle pour présider le CAHDI. La présidente souhaite également la bienvenue aux experts qui participaient pour la première fois au CAHDI.

3. La présidente présente les deux nouveaux membres du Secrétariat du CAHDI, M. Antoine Karle, qui a rejoint le Secrétariat du CAHDI en tant que juriste assistant en février 2021 et le stagiaire de la Division du droit international public, M. Oliver Chapman.

2. Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 59ème réunion

5. Le CAHDI adopte le rapport de sa 59e réunion (document CAHDI (2020) 17) et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du Comité.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

- *Déclaration de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du conseil juridique et du droit international public*

6. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du droit international public (DLAPIL), informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.

7. En ce qui concerne les méthodes de travail du Conseil de l'Europe pendant la pandémie de COVID-19, les possibilités, dans des circonstances exceptionnelles, de tenir des réunions par vidéoconférence et de voter par voie électronique ont été incluses dans le règlement intérieur des Délégués des Ministres et du Comité des Ministres. La résolution CM/Res (2011) 24 sur les comités intergouvernementaux est en cours de révision dans le même sens.

8. Le CAHDI est également informé que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu Mme Despina CHATZIVASSILIOU-TSOVILIS (Grèce) Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire et M. Bjørn BERGE (Norvège) Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe pour un mandat de cinq ans à compter du 1er mars 2021.

9. Le Directeur porte à l'attention du CAHDI le fait que le 20 janvier 2021, le Secrétaire Général a présenté son "*Cadre stratégique du Conseil de l'Europe*" aux Délégués des Ministres. Ce cadre énumère 12 priorités stratégiques clés telles que la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, STE n°5) ou l'intelligence artificielle. Cette nouvelle approche devrait conduire à terme à un cycle de programmation de quatre ans, ce qui aurait pour effet d'adopter également le mandat du CAHDI pour 2022-2025. Le directeur informe également les délégations de la création d'un nouvel accord partiel élargi de l'Organisation, l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, le 12 novembre 2020 par 17 États membres.

10. Concernant la CEDH, le Directeur informe le CAHDI de certaines décisions de la Cour relatives notamment à des affaires interétatiques. Il attire également l'attention sur les négociations relatives au deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STCE n°185), qui sont en cours de finalisation.

11. Par ailleurs, concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n° 210), le Directeur attire l'attention du CAHDI sur la dénonciation (effective à partir du 1er juillet 2021) par la Turquie de cette Convention, ce qui constitue un énorme recul pour les droits des femmes. Concernant la ratification de cette Convention par l'Union européenne (UE), il attire également l'attention sur les [conclusions](#) de l'avocat général Hogan du 11 mars 2021 dans le cadre de la procédure d'avis 1/19 devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

12. Le représentant de la Commission européenne souligne le caractère non contraignant des conclusions de l'avocat général. L'avis de la CJUE devrait être rendu au début de l'été.

13. Le représentant turc commente le retrait de son pays de la Convention d'Istanbul dont l'objectif premier était la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Toutefois, certains éléments ont fait l'objet de critiques dans différents segments de la société. Néanmoins, la Turquie reste attachée à la tolérance zéro en matière de violence à l'égard des femmes.

14. Le représentant allemand exprime son regret concernant le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul.

15. Le représentant des États-Unis trouve cette situation regrettable. Il déclare que la violence à l'égard des femmes est une question importante pour la nouvelle administration américaine et espère que la Turquie rejoindra la Convention d'Istanbul.

- *Remplacement des anciennes bases de données par les nouvelles, information fournie par le Secrétariat*

16. Mme Ana GOMEZ, Secrétaire du CAHDI, fournit des informations sur la suppression des trois anciennes bases de données du site web du CAHDI. Ce changement rendra les nouvelles bases de données directement, et donc plus facilement accessibles sur le site. Ces bases de données concernent : "Les immunités des Etats et des organisations internationales" ; "L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères" et "La mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et le respect des Droits de l'Homme".

17. Au départ, les bases de données étaient organisées sous forme de simples listes de contributions sous forme de documents PDF sur le site web du CAHDI. Suite aux contributions volontaires de l'Allemagne et des Pays-Bas, des bases de données consultables ont été développées et sont en ligne depuis 2016. Cependant, elles coexistent avec les anciennes bases de données. L'objectif est désormais de ne conserver que les nouvelles bases de données en réaménageant les pages d'accès à celles-ci. Pour illustrer cela, le Secrétaire du CAHDI fait une présentation PowerPoint montrant à quoi ressemblent les bases de données aujourd'hui, à quoi elles ressembleront à partir du 25 mars 2021 et comment les délégations peuvent soumettre leurs contributions directement via leur espace personnel.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**

a. **Méthodes de travail : Non-papier sur l'évaluation des activités du CAHDI**

18. La présidente introduit le sujet et rappelle les origines de l'exercice d'évaluation : Conformément à son mandat pour 2020-2021, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2020) 1, le CAHDI est chargé d'évaluer ses activités et d'identifier ses principales priorités de travail. Afin d'entamer une discussion à cet égard, le CAHDI a convenu lors de sa 59ème réunion (24-25 septembre 2020 à Prague, République tchèque) que le président sortant ainsi que la présidente et

le vice-président nouvellement élu pour 2021 formeraient un groupe de réflexion pour examiner cette question et préparer un document de travail (non-papier) qui servira de base à un échange de vues en séance plénière lors de cette 60ème réunion. Le non-papier sur l'évaluation des activités du CAHDI, avec un modèle d'ordre du jour révisé en annexe (document CAHDI (2021) 1), a été envoyé aux délégations avant la réunion.

19. La présidente résume les conclusions du non-papier, suivi d'un échange de vues entre les délégations sur le sujet. La présidente rappelle que tous les États membres avaient le droit de proposer des changements à l'ordre du jour du Comité. Toute proposition soutenue de manière consensuelle par le Comité sera incluse dans l'ordre du jour.

20. En résumé, le non-papier indique que l'activité actuelle du CAHDI correspond à l'objectif principal de ce comité intergouvernemental en générant de nombreux échanges de vues entre les conseillers juridiques des États membres et observateurs sur les questions principales du droit international public et sur les questions pertinentes pour l'activité du Conseil de l'Europe. La pratique saluée par le CAHDI consistant à inviter des invités spéciaux aux réunions du CAHDI a permis de relier le Comité à l'espace plus large du droit international public.

21. Par ailleurs, selon le non-papier, aucun changement n'est apparu nécessaire dans l'organisation des réunions du CAHDI à court et moyen terme. L'activité du CAHDI est centrée sur des questions d'intérêt général et immédiat et nécessite, pour être bien menée, au moins deux réunions par an. Étant donné que les restrictions budgétaires du Conseil de l'Europe ne permettraient pas d'ajouter une autre réunion annuelle pour le CAHDI, il serait difficile de s'accommoder de tout ajout substantiel à son activité. Plusieurs délégations prenant la parole sur ce point se félicitent de la proposition faite dans le non-papier visant à reprendre la pratique des deux réunions physiques par an une fois la pandémie maîtrisée. Toutefois, certaines d'entre elles se prononcent également en faveur du maintien simultané de la participation à distance aux réunions, au bénéfice notamment des jeunes collègues des capitales.

22. Outre ces conclusions générales, les membres du groupe de réflexion ont identifié certains aspects de nature formelle et substantielle pour lesquels des ajustements de l'ordre du jour seraient les bienvenus afin d'assurer une plus grande visibilité à l'activité du CAHDI et de souligner davantage sa pertinence. Ces propositions concernent, d'un point de vue formel, une meilleure systématisation de l'ordre du jour en regroupant les points liés à une base de données et/ou à un questionnaire dans un point séparé de l'ordre du jour intitulé "Bases de données et questionnaires du CAHDI". Ces points d'information spécifiques pourraient être identifiés, dans l'ordre du jour annoté, comme des points pouvant être traités sans discussion en réunion. Toutefois, cela n'empêcherait pas les délégations d'intervenir et d'informer les membres de diverses mises à jour en rapport avec ces sujets. En outre, le non-papier propose de supprimer les points 6.b et 6.c de l'ordre du jour - le premier, la "Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens", étant donné qu'il n'a pratiquement fait l'objet d'aucune discussion au cours des dernières années, et le second, "Pratique des États, jurisprudence et mises à jour des entrées du site Internet", étant donné que les délégations pourraient également faire le point sur ces questions dans le cadre du sous-point correspondant. Le non-papier suggère en outre que d'autres points qui figurent actuellement comme points autonomes à l'ordre du jour pourraient être déplacés en tant que sous-points sous d'autres sujets généraux. Par exemple, les questions relatives aux "Mesures nationales d'application des sanctions de l'ONU et respect des droits de l'homme" pourraient être discutées dans le cadre des "Questions d'actualité relatives au droit international public". La rationalisation et la systématisation de l'ordre du jour rencontrent, en général, le soutien d'un certain nombre de délégations prenant la parole.

23. Sur le fond, le non-papier encourage le CAHDI à identifier de nouveaux sujets sur lesquels l'évaluation des pratiques des États pourrait être pertinente et, par conséquent, à développer les bases de données et/ou les questionnaires du CAHDI. En outre, le non-papier suggère d'élargir le champ d'application du point de l'ordre du jour "Immunités des États et des organisations internationales" pour y inclure les immunités diplomatiques et consulaires, notamment à la lumière des pratiques récentes des États liées à la gestion de la pandémie de COVID-19. Le non-papier propose également d'introduire un sujet général intitulé "Droit des traités" dans l'ordre du jour. Ce point comprendrait l'actuel point de l'ordre du jour " Le droit et la pratique concernant les réserves

aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux " mais comprendrait également un autre sous-point concernant notamment la pratique des traités du Conseil de l'Europe. D'autres sujets liés au droit des traités et présentant un intérêt pour les membres du CAHDI pourraient également être inclus dans ce thème général. L'inclusion des deux sujets, les immunités diplomatiques et consulaires et un point général sur le droit des traités, rencontre le soutien de la plupart des délégations prenant la parole au cours de l'échange de vues.

24. La proposition du non-papier visant à introduire, en tant que sujet constant sous "Questions générales relatives au droit international public", le point de l'ordre du jour "Travaux de la Commission du droit international (CDI)" est saluée par plusieurs délégations. Jusqu'à présent, ce sujet n'était inscrit qu'à l'ordre du jour de la réunion d'automne du CAHDI. La présidente souligne toutefois qu'il pourrait être utile d'engager des discussions relatives à l'activité de la CDI lors des deux réunions annuelles du CAHDI afin de mieux évaluer l'avancement des travaux et de mieux préparer les échanges de vues sur le rapport de la CDI qui sera débattu lors de la 6ème Commission des Nations Unies.

25. Plusieurs délégations se déclarent en outre favorables à ce que le CAHDI identifie de nouveaux sujets sur lesquels des échanges de vues entre conseillers juridiques pourraient être jugés utiles, car ils reflètent également les discussions générales au niveau international, tout en appelant, dans le même temps, à la prudence afin de ne pas faire double emploi avec les travaux entrepris par d'autres organes du Conseil de l'Europe sur des questions connexes.

26. En guise de remarque finale, le non-papier fait référence à la pratique utile consistant à organiser des séminaires et des ateliers d'experts en marge des réunions du CAHDI. Ces événements, bien qu'ils ne fassent pas officiellement partie des activités du CAHDI, se sont avérés être des occasions utiles pour les conseillers juridiques de discuter de manière informelle de questions pratiques de droit international public. Le non-papier a donc suggéré d'explorer la possibilité que de tels séminaires soient soutenus financièrement par le Conseil de l'Europe, par exemple en ce qui concerne la couverture des dépenses des experts invités.

27. La présidente clôture l'échange de vues en concluant que les délégations semblent en principe satisfaites des résultats et des propositions inclus dans le non-papier. En ce qui concerne les prochaines étapes, la présidente propose qu'avec le Secrétariat, elle s'efforce d'ajouter toutes les nouvelles idées exprimées lors de la réunion dans une version révisée du non-papier. Cette version révisée sera ensuite distribuée aux délégations avec un délai pour des commentaires supplémentaires. Ensuite, les modifications proposées à l'ordre du jour dans le non-papier seront soumises à l'approbation des délégations par voie de procédure écrite. Les modifications approuvées à l'unanimité entreront déjà en vigueur pour la prochaine réunion de septembre 2021. En outre, la présidente et le Secrétariat prépareront un projet de réponse au Comité des Ministres concernant cette activité d'auto-évaluation sur la base du non-papier finalisé. Ce projet de réponse sera distribué aux délégations avant la prochaine réunion du CAHDI au cours de laquelle il sera discuté.

b. Avis du CAHDI sur la Recommandation 2191 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

28. La présidente rappelle que, le 14 janvier 2021, les Délégués des Ministres, lors de leur 1392e réunion, ont convenu de communiquer au CAHDI, pour information et commentaires éventuels, la Recommandation 2191 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur l'"Immigration d'investisseurs".

29. Un avant-projet d'avis préparé par la présidente en coopération avec le Secrétariat a été distribué aux membres du CAHDI par courrier électronique le 11 mars 2021 (document CAHDI (2021) 6 prov *Restricted*), invitant les délégations à soumettre leurs commentaires sur ce document. Seule la délégation de la République tchèque a soumis ses commentaires avant la réunion, mais plusieurs délégations ont formulé des commentaires et des propositions supplémentaires pendant la réunion. Ces propositions ont été prises en compte dans une version de la présidence afin de finaliser la discussion pendant la réunion et de constituer la base de l'avis qui sera adopté par procédure écrite après la réunion.

c. Autres décisions du Comité des Ministres en rapport avec les activités du CAHDI

30. La présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres en rapport avec les activités du CAHDI (document CAHDI (2021) 2 *Restreint*).

31. Le Comité des Ministres a notamment pris note du rapport abrégé de la 59^{ème} réunion du CAHDI et a approuvé la demande de la République de Corée de se voir accorder le statut d'observateur auprès du CAHDI.¹ Deux autres décisions du Comité des Ministres concernant la transmission des Recommandations de l'Assemblée parlementaire pour information et commentaires éventuels, notamment au CAHDI, ont été adoptées. Ces décisions concernent la Recommandation 2180 (2020) sur "*Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme et l'Etat de droit*"² pour laquelle l'avis du CAHDI a été adopté en janvier par procédure écrite et la Recommandation 2191 (2020) susmentionnée sur "*L'immigration d'investisseurs*".³

32. Le document CAHDI (2021) 2 *Restreint* a également fait le bilan de la présidence grecque du Comité des Ministres, qui s'est déroulée de mai à novembre 2020. La Grèce a ensuite transmis la présidence du Comité des Ministres à l'Allemagne qui a la présidence actuelle jusqu'en mai 2021 et dont les priorités sont également détaillées dans le document.

6. Immunités des États et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales

- Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

33. La présidente présente le sujet "*Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie*" qui avait été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI lors de la 47^e réunion en mars 2014 à la demande de la délégation des Pays-Bas. La délégation des Pays-Bas avait préparé un document à cet égard (document CAHDI (2014) 5 *Confidentiel*) visant à faciliter un échange sur les questions d'actualité liées au règlement des réclamations de tiers pour des dommages corporels ou un décès, et pour des pertes de biens ou des dommages, prétendument causés par une organisation internationale, et les recours effectifs dont disposent les demandeurs dans de telles situations. Le document contient cinq questions adressées aux membres du CAHDI.

34. Les commentaires écrits en réponse à ces questions soumis par 20 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni) sont contenus dans le document CAHDI (2020) 3 prov *Confidential Bilingual*. Aucune nouvelle contribution n'a été soumise au Secrétariat depuis la dernière réunion du CAHDI. La présidente invite les délégations du CAHDI à présenter d'autres contributions écrites sur les cinq questions relatives à ce sujet.

35. La présidente rappelle que, lors de la 54^e réunion du CAHDI en septembre 2017, le représentant des Pays-Bas avait présenté un document (CAHDI (2017) 21 *Confidentiel*) résumant les principales tendances des réponses des États et approfondissant cette question dans le contexte des opérations de maintien de la paix et de police.

36. Le Secrétariat attire l'attention des délégations sur le document (CAHDI (2020) 12 prov *Confidentiel*) contenant l'expérience du Conseil de l'Europe et les contributions de l'Autriche, de la Belgique et des Pays-Bas en tant que pays d'accueil d'organisations internationales ainsi que de l'OTAN - le tout concernant le règlement des litiges de droit privé impliquant une organisation internationale, notamment par le biais de la jurisprudence pertinente des tribunaux nationaux. La

¹ Décision du Comité des ministres adoptée le 8 décembre 2020 lors de la 1391^e réunion des Délégués des ministres.

² Décision du Comité des ministres adoptée le 12 novembre 2020 lors de la 1388^e réunion des Délégués des ministres.

³ Décision du Comité des Ministres adoptée le 14 janvier 2021 lors de la 1392^e réunion des Délégués des Ministres.

délégation des Pays-Bas avait invité le Secrétariat, lors de la 58e réunion du CAHDI en septembre 2019, à préparer un tel document couvrant à la fois les conflits du travail et la responsabilité civile, afin de faciliter la discussion sur le sujet au sein du CAHDI.

37. Lors de la 59ème réunion, le Secrétariat a présenté ce document, qui contient l'expérience du Conseil de l'Europe, ainsi que les contributions de l'Autriche, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que de l'OTAN, en matière de règlement des litiges de droit privé avec les organisations internationales, notamment par le biais de la jurisprudence des tribunaux nationaux.

38. Le représentant autrichien rappelle les cas que les membres de sa délégation ont mentionnés lors de la précédente réunion du CAHDI sous ce point et informe le CAHDI que la Cour constitutionnelle autrichienne a rendu un jugement en décembre 2020 dans une affaire portée contre l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). La Cour a rejeté une demande visant à déclarer l'immunité de l'OPEP inconstitutionnelle pour cause d'incompatibilité avec l'article 6 de la CEDH pour des motifs de forme. Le représentant autrichien indique qu'il s'agissait d'un problème récurrent qui a été pris en compte dans la rédaction d'une nouvelle loi nationale sur le siège des organisations internationales, en vigueur à partir du 1er mai 2021, inspirée de lois similaires en Suisse et en Allemagne. La loi autorise le gouvernement à conclure des accords de siège, à condition qu'ils soient compatibles avec les obligations de l'Autriche en matière de droits de l'homme et qu'ils garantissent une protection adéquate des droits des individus, à travers, par exemple, une forme alternative de résolution des conflits en cas d'immunité de l'organisation internationale devant les tribunaux autrichiens.

39. La représentante belge présente une affaire jugée par la cour d'appel de Bruxelles le 29 novembre 2019 en matière de notification diplomatique. L'affaire concernait la non-exécution d'une convention de subvention, par le Secrétariat général du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à une organisation internationale à but non lucratif. En première instance, le tribunal a donné partiellement raison à la requérante. L'arrêt d'appel portait exclusivement sur la recevabilité de la demande, notamment en ce qui concerne la date à laquelle la notification diplomatique prend effet. La Cour d'appel a d'abord établi, dans les motifs de sa décision, que le Secrétariat de l'ACP est une organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale. Celle-ci a conclu un accord de siège avec la Belgique, qui prévoit l'inviolabilité des locaux du Secrétariat. Cette inviolabilité interdit à l'État hôte d'y pénétrer et d'y accomplir des actes de coercition, notamment la notification des jugements par huissier. Ces actes ne peuvent être accomplis que par voie diplomatique, à l'exclusion de toute autre forme de notification habituellement admise par le code judiciaire, y compris par voie électronique. La Cour d'appel a estimé que la nature de la voie diplomatique distingue le moment de l'envoi d'un document de celui de sa réception. La simple connaissance d'un jugement est insuffisante pour faire courir le délai d'appel. L'accusé de réception d'une communication électronique n'équivaut pas à une notification par voie diplomatique. Le délai commence à courir au moment de la réception des documents physiques en question et non au moment de leur envoi.

- *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État*

40. La présidente introduit le sous-thème concernant l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État pour lesquels il existe une déclaration et un questionnaire.

• **Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État**

41. La présidente rappelle que ce sujet avait été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI lors de sa 45e réunion, en mars 2013, à la suite d'une initiative conjointe des délégations de la République tchèque et de l'Autriche visant à préparer une déclaration à l'appui de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, afin de garantir l'immunité des biens culturels d'État en prêt. La déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État a été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de l'opinio juris concernant la règle de base selon laquelle un certain type de biens d'État (biens culturels en exposition) bénéficie d'une immunité juridictionnelle.

42. La présidente informe les délégations que, depuis la dernière réunion du CAHDI, il n'y a pas eu de nouvelles signatures de la déclaration. A ce jour, la déclaration a été signée par les ministres des Affaires étrangères de 20 Etats (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Siège et République slovaque). Le Comité note que le Secrétariat du CAHDI remplit les fonctions de "dépositaire" de cette déclaration et que le texte de cette déclaration est disponible en anglais et en français sur le site Internet du CAHDI.

- **Questionnaire sur l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat**

43. La présidente rappelle que, outre la déclaration, cette question se reflète dans les activités du CAHDI sous la forme d'un questionnaire sur les lois et pratiques nationales concernant le thème de l'"Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État", rédigé par le Secrétariat et la présidence de la 47e réunion du CAHDI en mars 2014.

44. Le CAHDI se félicite des réponses soumises par 27 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) à ce questionnaire (document CAHDI (2020) 4 prov *Confidential Bilingual*). Il n'y a pas eu de nouvelles contributions à ce questionnaire depuis la dernière réunion du CAHDI.

- Immunités des missions spéciales

45. Il est rappelé aux délégations que le sujet des " *Immunités des missions spéciales* " a été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI en septembre 2013, lors de sa 46e réunion, à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui a fourni un document à cet égard (document CAHDI (2013) 15 *Restreint*). Suite à cette réunion, le Secrétariat et le président ont rédigé un questionnaire visant à établir un aperçu de la législation et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

46. En septembre 2017, le CAHDI a convenu que Sir Michael WOOD, membre de la CDI et ancien président du CAHDI, et M. Andrew SANGER, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Cambridge, prépareraient un rapport analytique sur la législation et la pratique des États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des autres États et organisations internationales participant au CAHDI, concernant les " *Immunités des missions spéciales* ", incluant les principales tendances découlant des réponses au questionnaire préparé par le CAHDI sur cette question. Le rapport analytique, incluant les réponses au questionnaire en son annexe, a été présenté par Sir Michael Wood et M. Andrew Sanger lors de la 58e réunion du CAHDI en septembre 2019, et des exemplaires de ce dernier ouvrage du CAHDI, publié par Brill-Nijhoff Publishers, ont été distribués à toutes les délégations. Les 38 réponses au questionnaire (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) sont également incluses dans le document CAHDI (2020) 5 prov *Bilingual*.

- **Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger**

47. Il est rappelé aux délégations que la discussion sur le sujet " *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* " avait été initiée lors de la 44e réunion du CAHDI en septembre 2012, discussion à la suite de laquelle un questionnaire sur ce sujet avait été préparé. A la date de cette réunion, 31 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) ont soumis leurs réponses. Ces contributions ont été reproduites dans le document CAHDI (2020) 6 prov *Confidential Bilingual*.

48. La présidente note qu'il n'y a pas eu de nouvelles réponses depuis la dernière réunion du CAHDI. Elle encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions au questionnaire.

49. La présidente rappelle en outre que le Secrétariat avait également préparé un résumé des réponses reçues, qui figure dans le document CAHDI (2014) 15 *Confidentiel*. L'objectif de ce document était de mettre en évidence les principales pratiques et procédures des États en matière de notification des actes introductifs d'instance dans un État étranger.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

50. La présidente rappelle au Comité que le CAHDI suit l'état des ratifications et des signatures de la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens depuis sa 29^e réunion en mars 2005. A cet égard, elle informe le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucun Etat représenté au sein du CAHDI n'a signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la Convention des Nations Unies de 2004. Elle souligne également que, à la date de cette réunion du CAHDI, 22 Etats avaient ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la Convention des Nations Unies de 2004. Enfin, elle indique que pour que la Convention des Nations Unies de 2004 puisse entrer en vigueur, le dépôt de 30 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies est nécessaire.

51. La représentante de la Belgique attire l'attention du CAHDI sur une décision rendue par la Cour d'appel du travail de Bruxelles le 24 juin 2020. L'affaire concernait une procédure engagée en 2016 par une employée d'ambassade à Bruxelles contre son État d'envoi devant le tribunal du travail pour réclamer des indemnités de vacances non payées. Celles-ci ont été accordées en première instance et, en appel, l'État d'envoi a soutenu qu'il n'était pas obligé d'exécuter la décision d'un tribunal national en raison de l'immunité accordée par l'article 24 (1) de la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Dans son arrêt, la Cour d'appel a d'abord rappelé l'absence d'immunité des États dans les litiges en matière d'emploi. Elle a ensuite précisé que, si la situation en cause relevait bien de l'article 24 de la Convention, la Belgique ne l'avait pas ratifiée et que, par ailleurs, la Convention n'était pas encore entrée en vigueur. La Cour a également estimé que si certaines dispositions de la Convention ont été considérées comme des règles de droit international coutumier, ce n'est pas le cas de l'article 24. En effet, les tribunaux belges avaient, à plusieurs reprises, condamné des États à payer des pénalités. L'État défendeur n'ayant pas fourni de raisons suffisantes pour justifier l'application de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention en tant que règle de droit international coutumier, il a été condamné à payer la pénalité.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet

52. Le CAHDI note que, à la date de cette réunion, 35 Etats (Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie) et une organisation (UE) ont soumis une contribution à la base de données sur "*Les immunités des États et des organisations internationales*".

53. La présidente invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente afin qu'elle fournisse une image aussi précise et variée que possible de la pratique actuelle des États en matière d'immunités des États.

54. La présidente se réfère au document sur "*l'échange de pratiques nationales sur les possibilités pour le Ministère des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans les procédures en cours devant les tribunaux nationaux et liées aux immunités des États ou des organisations internationales*" (document CAHDI (2020) 7 prov *Confidentiel Bilingual*), et note que, à la date de cette réunion du CAHDI, 30 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire sur cette question. Depuis la dernière réunion, aucune nouvelle contribution n'a été envoyée au Secrétariat.

55. La représentante belge présente un arrêt rendu par la Cour d'appel du travail de Bruxelles concernant l'immunité de juridiction de l'OTAN. La demande adressée à la Cour du travail en 2016 concernait l'annulation de la décision du tribunal administratif de l'OTAN rejetant la demande de la requérante visant à faire reconnaître rétroactivement ses contrats de consultance comme un contrat à durée indéterminée. Le tribunal du travail s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire en raison de l'immunité juridictionnelle de l'OTAN. En appel, la Cour d'appel du travail de Bruxelles a confirmé que l'immunité de l'OTAN ne violait pas le droit d'accès à un tribunal *en soi*, et que le jugement du tribunal de première instance ne devait pas être annulé. Depuis le début de la procédure, la requérante revendiquait des droits au titre des règles applicables au personnel civil et avait profité de l'occasion pour saisir le tribunal administratif de l'OTAN, qui avait décidé que les règles susmentionnées ne lui étaient pas applicables. Ce n'est qu'en appel que la requérante a fondé sa demande sur les dispositions du droit du travail belge. Elle n'a jamais tenté d'appliquer la disposition d'arbitrage du Tribunal administratif de l'OTAN. Enfin, la Cour d'appel a estimé que la responsabilité du gouvernement belge ne pouvait être engagée que s'il était établi que le mécanisme de règlement des litiges de l'OTAN violait l'article 6 de la CEDH. Ceci n'étant pas le cas, la Belgique n'a pas commis d'acte illicite en signant la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international qui confère une immunité juridictionnelle à l'OTAN. Le requérant a eu accès au Tribunal administratif de l'OTAN avec des garanties d'indépendance et d'impartialité, et l'État belge n'a pas été impliqué dans le processus contractuel et dans le litige entre le requérant et l'OTAN.

56. Le représentant de la République tchèque fait état d'une affaire récente concernant une tentative de saisie des comptes de la mission diplomatique tchèque à Berlin et la saisie des comptes des consulats généraux tchèques à Munich et Dresde par une société privée en exécution d'une sentence arbitrale contre la République tchèque. La sentence n'est pas reconnue valide par la législation tchèque en raison des circonstances de sa conclusion. En outre, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ont été refusées par des tribunaux d'autres juridictions (notamment aux Pays-Bas, en France et en Autriche). La société a réussi à utiliser un jugement d'un tribunal luxembourgeois, qui a reconnu la sentence, devant un tribunal d'arrondissement de Francfort sur le Main afin de justifier la saisie des comptes des consulats généraux tchèques à Munich et à Dresde en vertu du règlement UE n° 655/2014⁴, malgré le fait que ce règlement exclut explicitement de la saisie les comptes protégés par l'immunité de l'État. Par la suite, sur la base de consultations avec le ministère allemand des Affaires étrangères et de communications directes avec le tribunal d'arrondissement de Francfort sur le Main, déclarant la violation de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et du droit international coutumier, tel que codifié à l'article 21(1)(a) de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ces avoirs ont été libérés.

57. Le représentant de l'Allemagne évoque une affaire concernant l'immunité des représentants de l'État devant la Cour fédérale de justice allemande.⁵ Le défendeur, un premier lieutenant de l'armée afghane, était accusé de crimes de guerre. Lui et le commandant adjoint avaient fait usage de violence et de menaces lors de l'interrogatoire de trois prisonniers. L'accusé avait en outre fait en sorte que le corps d'un commandant taliban soit accroché à un mur, présenté comme un trophée et dégradé. La Cour fédérale de justice a confirmé que l'immunité d'un agent subordonné de l'État *rationae materiae* ne faisait pas obstacle à la poursuite de l'accusé en Allemagne pour des crimes de guerre commis à l'étranger contre des ressortissants non-allemands. Le représentant de l'Allemagne attire en outre l'attention des délégations sur une affaire similaire pendante devant les tribunaux allemands concernant la poursuite d'un agent des forces armées gambiennes pour crimes contre l'humanité et qui concerne donc également les questions d'immunité des agents de l'État pour des actes criminels en vertu du droit international.

58. Le représentant des États-Unis d'Amérique se réfère à une décision unanime de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire [Allemagne c. Philipp](#), selon laquelle la loi américaine sur les

⁴ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 instituant une procédure européenne de décision de conservation des comptes visant à faciliter le recouvrement transfrontalier des créances en matière civile et commerciale.

⁵ Cour fédérale de justice allemande, arrêt du 28 janvier 2021 - 3 StR 564/19 [[Communiqué de presse](#) disponible uniquement en allemand].

immunités souveraines étrangères (FSIA) confère à l'Allemagne une immunité à l'égard des réclamations en cause dans une affaire relative à la vente d'œuvres d'art médiévales à la Prusse en 1935. Le tribunal a estimé que l'exception d'expropriation ne s'étendait pas aux demandes de restitution présentées par les propres ressortissants d'un État étranger. Selon le représentant, cette position est conforme à celle du gouvernement américain ainsi qu'à celle de nombreux États représentés au sein du CAHDI qui avaient fait part de leur point de vue aux représentants américains. La Cour suprême a souligné la nécessité d'interpréter les dispositions de la FSIA de manière cohérente avec le droit et la pratique internationaux, notamment en ce qui concerne la théorie restrictive que la FSIA est censée codifier. Ce point de vue s'applique également à une deuxième affaire portée devant la Cour suprême des États-Unis, [Hongrie c. Simon](#), concernant des demandes relatives à des événements survenus dans les années 1940. La Cour suprême des États-Unis a renvoyé les deux affaires aux tribunaux inférieurs pour qu'ils poursuivent la procédure, notamment en déterminant si les plaignants étaient des ressortissants de la Hongrie et de l'Allemagne respectivement, au moment des dépossessions alléguées.

59. Le représentant des États-Unis d'Amérique fait également référence au litige *Jam et al c. Société financière internationale*⁶, qui se poursuit devant les tribunaux inférieurs, dans lequel le gouvernement américain a fait valoir que l'exception relative aux activités commerciales prévue par la FSIA ne couvrait pas un prêt accordé par la Société financière internationale à une centrale électrique en Inde. Le tribunal de district lui a donné raison, mais les parties ont fait appel. Bien que les États-Unis ne soient plus partis à ce litige, le représentant américain exprime son intérêt à entendre les expériences de ses collègues sur ce qu'ils considèrent comme des activités commerciales des organisations internationales, notamment dans les domaines de la finance et de la santé.

60. La présidente note que la majorité des réponses aux questionnaires sous ce point de l'ordre du jour sont actuellement encore confidentielles. Dans l'intérêt de la transparence et compte tenu de la perspective visant à étendre les bases de données existantes du CAHDI pour inclure ces réponses, la présidente suggère que le Comité examine plus en détail, lors de sa prochaine réunion, la possibilité de les rendre publiques.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

61. La présidente présente le document CAHDI (2021) 3 prov *Bilingual* sur "*l'Organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères*" et se félicite des réponses de 40 États et d'une organisation (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et OTAN) au questionnaire révisé contenant des questions supplémentaires sur l'égalité entre les sexes, conformément à la Stratégie pour l'égalité entre les sexes du Conseil de l'Europe. Depuis la dernière réunion, la République tchèque et les Pays-Bas ont mis à jour leurs réponses au questionnaire révisé.

62. La présidente rappelle aux délégations que les réponses à ce questionnaire peuvent également être trouvées dans la base de données en ligne correspondante, où les délégations peuvent mettre à jour les contributions existantes et en insérer de nouvelles, ainsi que consulter les réponses des autres délégations.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

⁶ Voir, [Jam et al c. Société financière internationale](#), Cour suprême des États-Unis (27 février 2019) n° 17-1011.

63. La présidente présente le document CAHDI (2020) 9 prov *Confidential Bilingual* sur les "Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies". A la date cette réunion, 37 États et une organisation ont envoyé des contributions à la base de données (Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et UE). La présidente encourage également les experts du CAHDI à insérer de nouvelles contributions ou à mettre à jour les contributions existantes.

64. La représentante suisse présente l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC].⁷ Elle déclare qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements concernant la procédure de révision *en soi*, mais souhaite réitérer l'engagement et l'implication de la Suisse au sein de l'ONU pour favoriser le respect des droits de l'homme dans l'application des sanctions. Elle fait état de la participation de la Suisse à une étude publiée par l'Université des Nations Unies, qui examine les améliorations à apporter pour mettre en œuvre de meilleures garanties au sein du système des Nations Unies. L'étude est basée sur l'analyse de 47 cas dans 12 juridictions différentes. Les auteurs de l'étude ont constaté un nombre croissant d'affaires portées devant les tribunaux concernant divers régimes de sanctions, et leur conflit avec les normes en matière de droits de l'homme. Ce conflit pourrait rendre impossible l'application des sanctions au niveau national, entraînant un risque de fragmentation des régimes de sanctions de l'ONU. En novembre 2020, la Suisse a coorganisé une retraite avec des membres et non-membres du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) dans le but de renforcer les garanties procédurales dans tous les régimes de sanctions et de permettre leur mise en œuvre uniforme. La Suisse poursuit ses recherches sur les sanctions ciblées au sein du Groupe des États partageant la même vision.

65. Le représentant de la Commission de l'UE intervient pour indiquer que la Commission a publié une version révisée d'un manuel rassemblant la jurisprudence du Tribunal de l'UE en matière de sanctions et de protection des droits de l'homme. Le représentant encourage les membres du CAHDI à lire le document, car il représente non seulement un recueil de l'approche commune du droit de l'UE, mais aussi des coutumes constitutionnelles des États membres et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est le reflet de la CEDH au sein du droit de l'UE.

9. La Convention européenne des droits de l'homme et les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit International public.

- *Échange de vues avec le Juge Robert SPANO, Président de la Cour européenne des droits de l'homme*

66. La présidente souhaite la bienvenue au juge Robert SPANO, Président de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), qui participe depuis la salle de réunion, et le remercie de sa présence. La présidente indique que la présentation du Président Spano, axée sur les affaires interétatiques devant la Cour, sera suivie d'un échange de vues avec les délégations.

67. Le Président Spano, après avoir rappelé les interventions de ses prédécesseurs les Présidents Raimondi et Sicilianos devant le CAHDI, présente le mécanisme de requête interétatique prévu par l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) et souligne la réflexion interne en cours au sein de la Cour, par le biais de son Comité sur les méthodes de travail, sur des propositions pour un traitement plus efficace des affaires interétatiques et les travaux du groupe de rédaction du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) travaillant sur le traitement et la résolution efficaces des affaires relatives aux affaires interétatiques (DH-SYSC-IV) qui prépare un rapport à soumettre au Comité des Ministres d'ici la fin de l'année.

⁷ CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], no. 5809/08, 21 juin 2016.

68. Il y a eu un peu moins de 30 affaires interétatiques depuis l'entrée en vigueur de la Convention, tandis qu'il y a actuellement 13 requêtes pendantes.⁸ Depuis 2020, sept nouvelles requêtes ont été déposées devant la Cour.⁹ Ces sept requêtes démontrent la nature différente des requêtes interétatiques. Certaines découlent d'un conflit ou d'un différend politique ; d'autres sont le résultat de mesures prises par les États pour représenter les intérêts de ressortissants particuliers ; d'autres encore démontrent la possibilité pour les États d'opérer un rôle de "police" plus général¹⁰. Les arrêts rendus dans les affaires interétatiques peuvent affecter un grand nombre d'individus, étant donné qu'il y a actuellement 9600 requêtes individuelles associées à des affaires interétatiques pendantes devant la Cour, mais ces individus peuvent également être affectés plus généralement à travers les situations de conflit en tant que telles.

69. Le Président Spano se concentre ensuite sur les développements récents et les arrêts importants dans des affaires interétatiques, en mentionnant tout d'abord la décision de recevabilité dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie (Crimée)*¹¹ qui contient quelques développements intéressants notamment en ce qui concerne l'évaluation des preuves et la charge de la preuve (non-épuisement / pratique administrative). En outre, dans l'affaire *Slovénie c. Croatie*¹² (également une décision de recevabilité), la Cour a estimé que la Convention ne permettait pas aux gouvernements d'utiliser le mécanisme de requête interétatique pour défendre les droits d'une entité juridique qui n'est pas une "organisation non gouvernementale". Dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie (II)*,¹³ la Cour a tranché d'importantes questions de compétence, a précisé les critères de la notion de pratique administrative et a examiné l'interrelation entre les dispositions de la Convention et les règles du droit international humanitaire.

70. Enfin, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention par rapport à d'autres règles de droit international, la Cour, en 2016, en rejetant les arguments du gouvernement russe sur la compétence dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Fédération de Russie*¹⁴ faisant référence à deux affaires tranchées par la Cour internationale de justice (CIJ), a réaffirmé que le critère à appliquer par la Cour en vertu de l'article 1 de la Convention différerait du critère permettant d'établir la responsabilité d'un État pour un fait internationalement illicite en droit international. En d'autres termes, interpréter la Convention "autant que possible" en harmonie avec d'autres règles de droit international ne conduit pas nécessairement à la conclusion que l'interprétation de la Convention par la Cour est, en toutes circonstances, déterminée en dernier ressort par d'autres organes internationaux appliquant les principes du droit international public, car les questions juridiques qu'ils tranchent peuvent être différentes.

71. Le Président Spano indique qu'il ne commentera pas d'arrêts en particulier, car il ne considère pas que cela soit son rôle, et rappelle que les arrêts et les décisions de la Cour doivent être exécutés, quelle que soit l'opinion du gouvernement défendeur sur les arrêts respectifs.

72. Le Président Spano souligne les défis que les affaires interétatiques et les requêtes individuelles associées représentent pour la Cour et le système de la Convention. L'un des plus grands défis dans les affaires interétatiques à la suite d'un conflit armé est l'établissement des faits

⁸ https://www.echr.coe.int/Documents/InterState_applications_FRA.pdf

⁹ *Arménie c. Azerbaïdjan* (no 42521/20) ; *Arménie c. Turquie* (no 4351/20) et *Azerbaïdjan c. Arménie* (no 47319/20) concernant le conflit au Haut-Karabagh ; *Pays-Bas c. Fédération de Russie* (no. 28525/20) concernant la destruction en vol du vol MH17 de Malaysia Airlines au-dessus de l'Ukraine orientale en 2014 ; *Liechtenstein c. République tchèque* (no 35738/20) concernant des violations alléguées des droits de propriété de citoyens liechtensteinois à la suite de la 2e Guerre mondiale ; *Lettonie c. Danemark* (n° 9717/20) concernant une éventuelle extradition d'un ressortissant letton vers l'Afrique du Sud, qui a été rayée du rôle suite à la résolution du litige ; *Ukraine c. Fédération de Russie (IX)* (n° 10691/21) concernant des allégations d'opérations d'assassinats ciblés autorisées par l'État contre des opposants supposés en dehors d'une situation de conflit armé.

¹⁰ P. Leech, *On Inter-State Litigation and Armed Conflict Cases in Strasbourg*, *European Convention on Human Rights Law Review* (2021) 1-48.

¹¹ CEDH, *Ukraine c. Fédération de Russie (Crimée)* [GC] (décision), n° 20958/14 38334/18, 16 décembre 2020.

¹² CEDH, *Slovénie c. Croatie* [GC] (décision), no. 54155/16, 18 novembre 2020.

¹³ CEDH, *Géorgie c. Fédération de Russie (II)* [GC], no. 38263/08, 21 janvier 2021.

¹⁴ CEDH, *Mozer c. République de Moldova et Fédération de Russie* [GC], n° 11138/10, 23 février 2016, § 102.

et l'évaluation de l'existence ou non d'une pratique administrative, car il n'y a généralement pas eu de décisions des juridictions internes, et la Cour doit souvent demander aux parties de produire des documents en vertu de l'article 38 de la Convention et organiser des auditions de témoins et d'experts qui nécessitent un temps important et sont coûteuses. La coordination du traitement des affaires interétatiques et des requêtes individuelles connexes constitue également un défi pour la Cour qui a introduit un certain nombre de pratiques pour y faire face, notamment celle consistant à ne pas statuer sur les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou découlant des mêmes circonstances sous-jacentes avant que les questions principales découlant de la procédure interétatique aient été résolues dans l'affaire interétatique.

73. Enfin, le Président Spano conclut son intervention en mentionnant certains domaines méritant une réflexion plus approfondie. Par exemple, les règlements amiables n'ont été couronnés de succès que dans une poignée d'affaires interétatiques, mais ils pourraient potentiellement représenter une solution appropriée dans ce type d'affaires.¹⁵ En outre, il souligne le recours aux mesures provisoires prévues à l'article 39 du règlement de la Cour dans les affaires interétatiques, qui ne préjugent ni de la recevabilité ni du fond des requêtes. Certains appellent la Cour à aller plus loin dans son utilisation des mesures provisoires, d'autres notent les limites inhérentes à ce mécanisme.

74. La présidente remercie le Président Spano pour son exposé intéressant et suscitant la réflexion et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

75. En réponse à une question concernant la base sur laquelle la nouvelle stratégie de traitement des affaires de la Cour a été introduite, le Président Spano indique qu'aucune modification du règlement de la Cour n'était nécessaire, l'article 41 de ce règlement fournissant déjà une base adéquate pour mettre en œuvre la politique de priorisation de la Cour.

76. En réponse à une question concernant la jurisprudence de la Cour concernant la règle de l'épuisement des voies de recours internes et le concept de responsabilité partagée, le Président Spano déclare que la jurisprudence est claire en vertu de l'article 35 de la Convention et mentionne un précédent prééminent dans ce domaine, à savoir l'affaire *Vuckovic et autres c. Serbie*¹⁶ rappelant les principes fondamentaux suivis par la Cour lorsqu'elle applique la règle de l'épuisement des voies de recours internes. La Cour attache une grande importance à cette condition d'accès à la Cour et la considère comme essentielle à son fonctionnement. Par conséquent, toute exception à cette règle nécessiterait un examen par la Cour dans le cas d'espèce. La Cour ne s'écartera pas de celle-ci à moins qu'il n'existe de très fortes raisons de le faire.

77. En réponse à une question concernant la coopération entre la Cour et d'autres juridictions régionales et les organes de surveillance des Nations Unies, le Président Spano souligne que des échanges réguliers et continus ont lieu entre la Cour et d'autres juridictions régionales. Le Forum international virtuel des droits de l'homme entre la Cour, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se tient le même jour que cette réunion du CAHDI, afin de discuter de questions communes, notamment en relation avec la pandémie. En ce qui concerne les organes de surveillance des Nations Unies, le Président Sicilianos a conduit une délégation à Genève juste avant le déclenchement de la pandémie en 2020 pour rencontrer le Comité des droits de l'homme des Nations unies afin de créer une compréhension mutuelle concernant des problématiques communes.

78. En réponse à une question, le Président Spano indique que les travaux du Comité sur les méthodes de travail de la Cour concernant les affaires interétatiques devraient être finalisés dans le courant de l'année. Ces travaux prennent en compte plusieurs paramètres. La Cour examine le stock actuel d'affaires pendantes et met déjà en place certaines méthodes de travail internes pour tenter d'harmoniser le flux de travail en ce qui concerne les affaires interétatiques pendantes, d'une part,

¹⁵ Par exemple : [France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c. Turquie](#) (décision), nos 9940/82 et 9944/82, 6 décembre 1983, devant l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme et l'affaire [Danemark c. Turquie](#) (Règlement amiable) no.34382/97, 5 avril 2000, devant la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶ CEDH, [Vuckovic et autres c. Serbie](#) [GC] (exception préliminaire), n° 17153/11, 17157/11, 17160/11..., 25 mars 2014.

et les requêtes individuelles associées aux affaires interétatiques, d'autre part. La Cour applique, bien entendu, un principe d'impartialité lorsqu'elle établit la composition judiciaire pour ces affaires. Cependant, lorsqu'il s'agit d'affaires interétatiques transversales ayant un impact sur plusieurs Etats membres, cet exercice peut souvent s'avérer difficile. Dans ces cas, la Cour essaie d'instaurer autant de cohérence et de transparence que possible.

79. Le représentant slovène attire l'attention des membres du CAHDI sur la décision de la Grande Chambre du 18 novembre 2020 dans l'affaire *Slovénie c. Croatie*¹⁷, qui a déjà été mentionnée lors de la présentation du président Spano. L'affaire concernait des dettes impayées et échues dues à la Ljubljanska banka (une entité juridique qui a été nationalisée par l'État slovène) par diverses sociétés croates sur la base de prêts accordés à l'époque de l'ex-Yougoslavie. La Cour a observé qu'en vertu de l'article 34 de la Convention (requêtes individuelles), une entité juridique pouvait la saisir si elle était une "organisation non gouvernementale" au sens de cet article. La Ljubljanska banka n'étant pas, selon la Cour, une "organisation non gouvernementale" au sens de l'article 34 de la Convention, elle n'avait pas qualité pour introduire une requête individuelle. Dès lors, l'article 33 de la Convention n'habilitait pas la Cour à examiner une requête interétatique alléguant la violation d'un droit protégé par la Convention à l'égard de cette entité juridique. La Cour se déclare donc incompétente pour connaître de l'affaire.

80. Le représentant slovène indique que, du point de vue de son pays, la question de la propriété d'une personne morale ne devrait pas avoir un impact décisif sur la question de la capacité ou de la compétence *ratione personae*. Une société d'Etat qui ne fait pas partie d'un Etat défendeur et qui prend part à des activités sur le marché libre ne devrait pas être empêchée d'exercer ses droits en vertu de la Convention. Dans ces cas, toute personne morale devrait pouvoir bénéficier de la protection de ses droits en vertu de la Convention, soit par une requête individuelle, soit par une requête interétatique. Toutefois, la Slovénie est déterminée à respecter pleinement la décision de la Cour.

81. La représentante du Portugal félicite la Cour d'avoir continué à rendre des arrêts et des décisions et d'avoir organisé d'importantes manifestations publiques malgré le contexte difficile de la pandémie. Elle rappelle que, la Cour ayant un rôle subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, l'épuisement des voies de recours internes reste un critère fondamental de recevabilité, tel que prévu par l'article 35 §1 de la Convention. Sur ce point, elle attire l'attention du CAHDI sur la récente affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*¹⁸, dans laquelle la Cour a déclaré que l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes "doit dûment tenir compte du contexte".

82. Le représentant irlandais exprime son soutien au processus de réforme de la Cour et se félicite des nouvelles méthodes de règlement des affaires. L'Irlande attache une grande importance au rôle de la Cour, qu'elle soutient notamment en contribuant au système de diffusion sur internet des audiences de la Cour, et s'engagera dans les réformes au fur et à mesure de leur déploiement. Il partage l'avis de la représentante du Portugal sur l'importance du principe de subsidiarité. Dans le même ordre d'idées, le représentant de la Suède réitère le ferme soutien de son pays à la Cour et se fait l'écho des commentaires sur l'importance du principe de subsidiarité et de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, rappelant le rôle des tribunaux nationaux à cet égard, notamment par la mise en œuvre de recours internes efficaces pour éviter les requêtes devant la Cour.

83. La représentante de la Géorgie attire l'attention sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie (II)*. La Cour a retenu l'affirmation de la Géorgie selon laquelle la région de Tskhinvali et l'Abkhazie font partie intégrante du territoire géorgien et que ces régions géorgiennes sont actuellement occupées par la Fédération de Russie. Concernant la violation des droits des populations civiles, la Cour a estimé que la Fédération de Russie était responsable de la torture, des traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers de guerre et aux civils géorgiens ainsi que de la détention arbitraire de civils géorgiens. En outre, la Cour a conclu à l'existence d'une pratique administrative contraire aux articles 2, 3 et 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en ce qui concerne le meurtre de civils et l'incendie et le pillage de maisons

¹⁷ CEDH, [Slovénie c. Croatie](#) [GC] (décision), no. 54155/16, 18 novembre 2020.

¹⁸ CEDH, [Beizaras et Levickas c. Lituanie](#), no. 41288/15, 14 janvier 2020.

dans les villages géorgiens d'Ossétie du Sud et dans la "zone tampon". Enfin, la Cour a également conclu à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention en ce qui concerne l'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de retourner dans leurs foyers respectifs en Abkhazie et en Ossétie du Sud. La représentante de la Géorgie souligne que, bien que la Cour ait estimé que les événements survenus pendant la phase active des hostilités (du 8 au 12 août 2008) ne relevaient pas de la compétence de la Fédération de Russie aux fins de l'article 1 de la Convention, elle a néanmoins conclu à la responsabilité de la Fédération de Russie pour la violation du volet procédural du droit à la vie tel que garanti par l'article 2 de la Convention. Concernant l'établissement d'une attaque armée par la Géorgie, la Cour a estimé que cela ne relevait pas de sa compétence.

84. Le représentant de la Fédération de Russie indique que l'interprétation par son pays de l'arrêt rendu dans cette affaire diffère de celle de la Géorgie. Présentant cette interprétation, il souligne que, dans l'arrêt, la Cour a conclu que la Fédération de Russie ne pouvait être tenue pour responsable, en vertu de la Convention, des incidents survenus lorsque les forces russes contraignent l'offensive des forces géorgiennes en Ossétie du Sud. Cela signifie, selon le représentant russe, que la Cour ne soutient pas la position de la Géorgie selon laquelle les forces russes sont entrées sur le territoire géorgien avant l'armée géorgienne le 7 août 2008. En ce qui concerne l'appréciation juridique des activités russes en Ossétie du Sud et en Abkhazie entre le 8 et le 12 août 2008, la Cour a conclu que ces activités ne relevaient pas de sa compétence. En outre, le représentant russe indique que la Cour n'a pas établi une seule preuve de violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles commises par les forces russes.

85. Le représentant de la Fédération de Russie attire en outre l'attention des membres du CAHDI sur un autre point relatif à l'application du droit international public par la Cour, à savoir la manière dont la Cour traite la question de l'attribution. A ce sujet, il exprime la préoccupation de son pays concernant le fait qu'un nombre croissant d'arrêts rendus par la Cour diffèrent de la jurisprudence de la CIJ, comme le souligne le rapport du CDDH sur "[La place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international](#)". L'application actuelle des critères d'attribution par la Cour, du point de vue russe, conduit à la fragmentation du droit international en raison de l'imprévisibilité de la jurisprudence de la Cour, ce qui entraîne ensuite une méfiance à l'égard du système de la Convention. A cet égard, la principale préoccupation de la Fédération de Russie concerne l'application des critères de contrôle effectif.

86. Enfin, le représentant de la Fédération de Russie soulève la question de l'application rétroactive du droit pénal à l'égard de laquelle la Cour devrait, selon son pays, agir de manière plus conforme à la pratique établie des autres juridictions internationales.

87. Le représentant de la République de Moldova réitère le soutien de son pays à l'application du principe du contrôle effectif tel qu'établi par la jurisprudence de la Cour.

- [Aperçu de l'état d'avancement de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme](#)

88. La présidente présente au CAHDI un aperçu de l'état d'avancement des négociations en vue de l'adhésion de l'UE à la Convention. Elle rappelle tout d'abord que, le 15 janvier 2020, le Comité des Ministres a approuvé la poursuite du mandat ad hoc du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour finaliser, en priorité et sur la base des travaux déjà réalisés, les instruments juridiques fixant les modalités de l'adhésion. Cette décision prévoyait le droit pour le CAHDI, ainsi que pour le Greffe de la Cour, de participer à ces travaux en tant qu'observateurs. Lors de la 59e réunion du CAHDI (24-25 septembre 2020 à Prague, République tchèque), la présidente avait été chargée de représenter le Comité dans les réunions du groupe de négociation ad hoc 47+1.

89. En raison de la pandémie de COVID-19, les 6ème et 7ème réunions de négociation du groupe, initialement prévues respectivement en mars et mai 2020, avaient été reportées. Une réunion virtuelle informelle a eu lieu le 22 juin 2020 et, enfin, malgré la pandémie, le groupe 47+1 a déjà pu tenir trois réunions entre septembre 2020 et février 2021. La quatrième, c'est-à-dire la neuvième réunion de négociation du groupe, a lieu en même temps que la présente réunion du CAHDI.

90. Lors de la 6e réunion du groupe 47+1 (29 septembre - 2 octobre 2020), c'est-à-dire la première du deuxième cycle de négociations, les discussions se sont concentrées sur un document du président visant à structurer la discussion en abordant exclusivement les problèmes découlant de l'avis 02/13 de la CJUE du 18 décembre 2014 qui ont été identifiés plus en détail dans le document de position de la Commission européenne. Le document du président était structuré selon quatre "paniers" : 1) Les mécanismes de procédure spécifiques à l'UE devant la Cour ; 2) Le fonctionnement des requêtes inter-parties et des demandes d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16 à la Convention concernant les États membres de l'UE ; 3) Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE ; 4) Les actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. Outre ces quatre paniers, la question des liens entre la Convention, la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les régimes nationaux des droits de l'homme, c'est-à-dire l'interaction entre l'article 53 de la CEDH et l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, a été identifiée comme une question nécessitant une clarification supplémentaire lors des négociations.

91. Lors de la 6ème réunion de négociation, plusieurs délégations avaient exprimé le souhait d'aborder également d'autres questions, qui ne figurent pas dans le document de la présidence, au cours des négociations. De l'avis de ces délégations, les négociations devraient porter sur les instruments d'adhésion dans leur ensemble et ne pas se limiter aux domaines que l'UE a jugé problématiques. L'élection des juges et la participation de l'UE au Comité des ministres en ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont été mentionnées parmi les questions qui dépassent le cadre de l'avis 02/13.¹⁹

92. Lors de la 6ème réunion, le Groupe a décidé par consensus de rejeter les demandes de statut d'observateur présentées par plusieurs ONG. Il a été jugé préférable de poursuivre la pratique antérieure consistant à organiser des réunions de consultation à intervalles réguliers avec les ONG ou tout autre représentant de la société civile. Une première consultation a été organisée pendant une demi-journée lors de la 7ème réunion de négociation.

93. En ce qui concerne le fond, les discussions de la 6ème réunion ont été particulièrement centrées sur un échange de vues général sur les deux premiers paniers, les mécanismes de procédure spécifiques à l'UE devant la Cour, les requêtes inter-parties et les demandes d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16 par les États membres de l'UE.

94. Ce n'est que lors de la 7ème réunion (24-26 novembre 2020), que des propositions concrètes ont été présentées par la Commission européenne sur ces deux premiers paniers. Si ces propositions se sont avérées être une bonne base pour des discussions approfondies, il est également apparu que les propositions devaient être affinées avant de pouvoir être acceptées par le groupe. Il a donc été décidé que, lors de la 8ème réunion (2-4 février 2021), le Secrétariat fournirait une contribution sous la forme de propositions modifiées ou d'éléments de base pour la poursuite des discussions concernant ces deux paniers ainsi que l'article 53 de la CEDH.

95. Lors de la 8e réunion, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne certains éléments de la corbeille 1, par exemple en ce qui concerne la nécessité de veiller à ce que les réserves émises par les États membres en vertu de la convention restent en vigueur également dans le cadre du mécanisme de coresponsabilité qui doit être établi par le projet d'accord d'adhésion. Il subsiste toutefois d'importantes divergences entre les parties à la négociation quant aux fondements de la manière dont le mécanisme de co-réponse, y compris la procédure d'implication préalable, devrait fonctionner et être réglementé dans le projet d'accord d'adhésion.

96. Les négociations concernant les questions relevant du panier 2, bien qu'ayant progressé de manière significative, étaient encore loin d'une solution. En ce qui concerne les affaires interétatiques, la manière dont les exigences fixées par l'article 344 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pourraient être prises en compte dans les instruments d'adhésion dans le cas d'une demande interétatique entre États membres de l'UE ou entre un État membre et l'Union n'était toujours pas claire.

97. L'autre question également ouverte dans le cadre du panier 2, à savoir les demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole n° 16 à la Convention, a été considérée comme problématique par

¹⁹ Articles 6 et 7 du projet d'accord d'adhésion.

la CJUE dans son avis 02/13 en raison des préoccupations relatives à un éventuel contournement de la procédure de renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 du TFUE. Afin d'éviter un tel contournement, l'avis 02/13 stipule que le projet d'accord d'adhésion devrait inclure une disposition concernant la relation entre ces deux mécanismes. Pour les voix critiques contre les propositions faites jusqu'à présent pour répondre à cette préoccupation de la CJUE, la formulation choisie n'indiquait pas de manière suffisamment claire que le dernier mot sur l'acceptation ou le refus d'une demande d'avis consultatif devait revenir à la Cour de Strasbourg. Au cours des négociations, les délégations ont en outre souvent rappelé que les avis consultatifs prévus par le protocole n° 16 ne lient pas la juridiction nationale d'un État membre qui en fait la demande, mais ont simplement un caractère consultatif, ce qui devrait donc atténuer le problème du point de vue du droit communautaire.

98. La présidente indique qu'en ce qui concerne les paniers 3 et 4, c'est-à-dire les questions complexes autour du principe de confiance mutuelle et des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), les développements ont été moins importants que pour les deux premiers paniers. La Commission européenne et le Secrétariat avaient préparé, pour la 7e réunion, des compilations de la jurisprudence pertinente des tribunaux de Strasbourg et de Luxembourg afin de préparer les discussions à venir sur ces paniers. Lors de la 8^{ème} réunion en février 2021, ces deux paniers ont fait l'objet d'une discussion générale. Des premières propositions de textes concrets ont été déposées par la Commission européenne pour la 9^{ème} réunion qui se déroule simultanément avec la réunion en cours du CAHDI.

99. Le Groupe avait encore progressé dans des domaines liés à des questions qui ne relèvent pas du champ des objections soulevées par la CJUE dans son avis 02/13, mais que les délégations souhaitaient néanmoins discuter. Lors de sa 8^{ème} réunion en février 2021, le Groupe a tenu un échange de vues avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Secrétariat du Comité des Ministres en vue d'engager une discussion préliminaire sur la question du changement des procédures du Comité des Ministres en matière de surveillance de l'exécution des arrêts depuis le premier cycle de négociations d'adhésion. Lors de la 8^{ème} réunion, le Secrétariat a également présenté un document sur l'estimation actualisée des dépenses liées à la Convention en vue de l'article 8 du projet d'accord d'adhésion sur la contribution annuelle à payer par l'UE lors de l'adhésion.

100. La présidente conclut son rapport en indiquant les dates provisoires des prochaines réunions du groupe 47+1 : 29 juin - 2 juillet 2021 (10e réunion), 5-8 octobre 2021 (11e réunion) et 7-10 décembre 2021 (12e réunion).

101. Le représentant turc souligne le fait que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est d'une importance capitale pour créer un espace juridique européen commun des droits de l'homme. Pour les États membres du Conseil de l'Europe, l'adhésion de l'UE est préférable si l'objectif est d'établir un système juridique européen commun en matière de droits de l'homme tout en préservant le système de la CEDH dans son ensemble. Avec l'adhésion, l'UE et ses institutions devraient également être soumises au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Un éventuel paquet juridique d'adhésion devrait donc permettre à l'UE d'adhérer à la Convention de manière égalitaire avec les autres Hautes Parties contractantes, avec les mêmes droits et obligations, tout en préservant le système de la Convention. Selon le représentant turc, il s'agit là d'un élément primordial dans l'optique de maintenir le système de la Convention intact et pertinent après l'adhésion de l'UE. En vertu du traité de Lisbonne, l'adhésion est une obligation pour l'UE. Le représentant turc souligne qu'il incombait en premier lieu à l'UE de fournir des réponses juridiques internes aux questions soulevées par la CJUE.

- *Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public*

102. Le représentant de l'Allemagne présente l'affaire *Hanan c. Allemagne*²⁰ concernant les enquêtes menées à la suite du décès des deux fils de la requérante lors d'une frappe aérienne près

²⁰ CEDH, *Hanan c. Allemagne* [GC], no. 4871/16, 16 février 2021.

de Kunduz, en Afghanistan, ordonnée par un colonel du contingent allemand de la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) commandée par l'OTAN. Dans cette affaire, la Grande Chambre de la Cour a jugé, sans conclure à la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention (droit à la vie), que le fait que l'Allemagne ait conservé une compétence exclusive sur ses troupes déployées au sein du FIAS en ce qui concerne les crimes graves constituait des « caractéristiques particulières » qui, prises ensemble avec d'autres facteurs, déclenchaient l'existence d'un lien de compétence aux fins de l'article 1 de la Convention par rapport à l'obligation procédurale d'enquêter prévue à l'article 2 de la Convention. De l'avis du gouvernement allemand, l'Allemagne n'avait pas exercé de compétence extraterritoriale dans cette affaire et l'opération militaire n'était pas imputable à l'Allemagne. En ce qui concerne la question de la compétence, l'Allemagne partageait généralement certaines inquiétudes exprimées dans l'opinion commune partiellement dissidente jointe à l'arrêt. Le représentant allemand estime que l'arrêt pourrait avoir des conséquences pour les États membres à l'avenir. Il a en outre remercié les États membres respectifs pour leur intérêt et leur soutien au cours de la procédure.

10. Règlement pacifique des différends

103. La présidente accueille et remercie le Professeur Emmanuel DECAUX et le Juge Erkki KOURULA, respectivement Président et Vice-président de la Cour de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Elle souligne que les membres du CAHDI sont ravis d'entendre leurs présentations et d'avoir un échange de vues avec eux sur le mandat et le rôle de la CCA.

104. Le Professeur Decaux, après avoir rappelé les interventions de certains anciens membres de la CCA, notamment le Président Robert BADINTER, devant le CAHDI, présente les origines de la CCA. La création de la CCA au sein de l'OSCE a été prévue par la Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE (Convention de Stockholm) qui a été adoptée le 15 décembre 1992 et qui est maintenant contraignante pour 34 États parties et 5 autres États signataires.²¹ Il a invité tous les États membres du Conseil de l'Europe, en particulier les signataires, à ratifier la Convention de Stockholm, afin de créer une dynamique positive à la veille de son 30^{ème} anniversaire. En outre, il a souligné que la CCA est ouverte à tous les États participants de l'OSCE (c'est-à-dire à tous les États membres du Conseil de l'Europe) sur une base *ad hoc*.

105. Même si la CCA fait partie des institutions et des structures de l'OSCE et présente son rapport annuel au Conseil permanent de l'OSCE (le Conseil permanent), elle est en même temps un tribunal indépendant qui est au service de toutes les organisations européennes. La Convention de Stockholm poursuit l'effort entrepris depuis plus d'un siècle pour promouvoir le règlement pacifique des différends, et a marqué une nouvelle étape avec la mise en place d'un cadre juridique qui n'est pas seulement bilatéral ou multilatéral mais qui est devenu institutionnel avec la création de la CCA qui combine conciliation et arbitrage.

106. La principale nouveauté de la Convention de Stockholm est qu'elle prévoit l'établissement d'une cour, sans se contenter de dresser des listes de conciliateurs et d'arbitres, tels que les 17 exemples mentionnés dans la « liste de listes » annexée à la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux, même si ces listes sont régulièrement mises à jour par les États parties.²² Les membres de la CCA, même s'ils sont trop nombreux pour se réunir, ont le rôle important d'élire le Président de la CCA et les membres du Bureau. C'est ainsi que le Professeur Decaux et le Juge Kourula ont été élus pour un mandat de 6 ans en novembre 2019. Ils constituent avant tout un « vivier » pour les fonctions qui pourront être confiées à la CCA. Or, sur ce point, le Professeur Decaux constate que, malheureusement, la CCA reste inutilisée par les États parties. Il a rappelé les propos de M. GENSCHER, ancien Président de l'OSCE, il y a 20 ans, qui avait lancé un appel aux membres du CAHDI pour « réveiller le courage des États à se tourner vers la CCA ».

²¹ Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, Slovaquie et Canada.

²² Par exemple, de nouvelles nominations ont été faites par l'Autriche, le Belarus, le Portugal en 2020 et plus récemment par la Lituanie.

107. La priorité est tout d'abord de rendre la CCA plus présente, plus visible, plus compréhensible. Dans ce sens, plusieurs mesures de sensibilisation et d'information ont été adoptées récemment.

108. La Convention de Stockholm ne vise que les conflits interétatiques, mais son rôle peut être préventif en évitant la radicalisation des crises et l'escalade des antagonismes. Certains conflits politiques sont sans doute trop complexes pour être résolus par le recours à des tiers, mais dans de nombreuses crises, le recours à la conciliation, voire à l'arbitrage, serait un geste de bonne foi et un signe d'apaisement. En ce sens, la Convention de Stockholm, qui est l'un des très rares traités conclus sous les auspices de l'OSCE, constitue non seulement un engagement solennel des Etats parties, mais aussi une composante essentielle de la sécurité coopérative en Europe, un gage de volonté politique pour construire « une Europe unie et libre ». La CCA, qui associe beaucoup de souplesse et de pragmatisme à un cadre institutionnel garantissant son indépendance et son impartialité, doit donc être prête à fonctionner à tout moment selon les deux formules principales des commissions de conciliation et des tribunaux d'arbitrage.

109. Enfin, le Professeur Decaux a rappelé qu'il n'y a pas de contradiction ou de concurrence entre les institutions du Conseil de l'Europe et la CCA au sein de l'OSCE : alors que la Cour européenne des droits de l'homme, au terme d'un procès public, rend des jugements ayant autorité de *chose jugée*, la CCA, pour sa part, répond avant tout à la nécessité d'un règlement à l'amiable, grâce aux bons offices d'un tiers neutre, permettant de concilier, sinon de réconcilier les parties. Contrairement à la Commission de Venise, la CCA n'émet pas d'avis public, mais doit tenter, de manière confidentielle, de pratiquer une « diplomatie tranquille » afin de favoriser les premiers pas vers une sortie de crise.

110. Dans son discours, le Juge KOURULA a rappelé le mandat de la CCA qui est de régler, par la conciliation et l'arbitrage, les différends entre Etats qui lui sont soumis. Les Commissions de conciliation et les Tribunaux arbitraux sont créés sur une base *ad hoc*. Ainsi, la CCA n'est pas un organe permanent mais plutôt une institution en attente, qui peut être activée sur demande. Sa structure en termes de personnel et de finances est donc relativement modeste. La valeur ajoutée de la CCA réside dans la flexibilité de ses principaux mécanismes. En effet, il n'existe pas un seul mode de fonctionnement mais plusieurs formules auxquelles il est possible de recourir, tant pour la conciliation que pour l'arbitrage.

111. En ce qui concerne sa structure, la CCA compte deux types de membres, nommés par les Etats parties, conformément à deux procédures différentes, à savoir des conciliateurs et des arbitres. Les membres élisent le Président de la CCA ainsi qu'un Bureau, complété par des suppléants. Le Bureau est l'organe exécutif qui maintient les contacts avec la communauté de l'OSCE, s'occupe des activités de sensibilisation et représente la CCA dans les relations extérieures.

112. Deux voies sont proposées : la conciliation et l'arbitrage. Si l'occasion se présente, elles peuvent être complémentaires. La conciliation peut être activée unilatéralement, par requête, par tout Etat partie à la Convention de Stockholm pour un litige entre deux Etats l'ayant ratifiée. De cette manière, la conciliation devient obligatoire pour tous les Etats parties à la Convention, ce qui a été considéré comme une innovation principale. En outre, les procédures sont également ouvertes, sur une base volontaire, aux Etats participants de l'OSCE qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Stockholm, sur la base d'un accord entre les Etats concernés.

113. La Commission de conciliation (la Commission) aide les parties à trouver un règlement conformément au droit international et aux engagements de l'OSCE. Le travail de la Commission peut aboutir à un règlement mutuellement acceptable ou, au contraire, à l'absence de règlement mutuel. Dans le premier cas, les termes du règlement sont consignés dans un résumé des conclusions signé par les représentants des parties au différend et les membres de la Commission. Dans le second cas, la Commission prépare un rapport final contenant la proposition de règlement pacifique. Le rapport est notifié aux parties qui doivent décider si elles acceptent ou non le règlement proposé. Un Etat est tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il rejette la proposition de règlement.

114. Contrairement à la conciliation, la nature de l'arbitrage entre Etats est de trancher le différend soumis au Tribunal de l'OSCE avec l'autorité d'une décision finale. La procédure d'arbitrage peut être initiée par un accord entre les Etats parties à la Convention ou par les Etats participants de

l'OSCE. A cet égard, il convient de rappeler que les Etats peuvent également déclarer qu'ils reconnaissent comme obligatoire la juridiction d'un tribunal arbitral (le Tribunal), ce qui est soumis à la réciprocité.²³

115. Conformément au principe du procès équitable, toutes les parties au litige ont le droit d'être entendues pendant la procédure d'arbitrage. Les audiences se tiennent à huis clos, sauf accord contraire. Le Tribunal dispose des pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il prend sa décision conformément aux règles du droit international. Toutefois, cela n'empêche pas le Tribunal de faire preuve de souplesse et de trancher une affaire *ex aequo et bono* si les parties au différend en conviennent. La sentence est motivée. Elle est obligatoire pour les parties, définitive et non susceptible de recours.

116. Enfin, le juge Kourula rappelle que, dans le but de sauvegarder les moyens de règlement existants, la Convention prévoit un certain nombre de cas dans lesquels une commission de conciliation ou un tribunal arbitral ne doit pas prendre de mesures supplémentaires. Il s'agit *notamment* des différends qui ont été soumis à un tribunal ou à une cour, avant d'être soumis à la CCA, ou qui ont déjà été tranchés.

117. En réponse à une question de la présidente concernant les raisons pour lesquelles les Etats n'ont pas utilisé la procédure de conciliation malgré ses nombreux avantages pratiques par rapport aux autres formes de procédures de règlement des différends, le Juge Kourula explique que les Etats ont historiquement été très prudents et ont donné un rôle subsidiaire à la CCA afin d'assurer l'adoption de la Convention de Stockholm. Une autre raison est que les différends entre Etats, notamment un certain nombre de conflits gelés, impliquent souvent des questions politiques sensibles, de sorte que des efforts politiques sont d'abord nécessaires pour porter l'affaire devant la CCA, même si celle-ci serait une institution appropriée pour régler de telles affaires. Dans le même sens, un certain nombre de "grands pays" sont jusqu'à présent réticents à utiliser la CCA, même si certains d'entre eux sont signataires de la Convention de Stockholm. Enfin, le juge Kourula a indiqué que si la confiance entre les États était forte, la CCA aurait la possibilité de régler les petits litiges, pour éventuellement passer à des affaires plus importantes par la suite.

118. Répondant à une question concernant les avis consultatifs, le Juge Kourula rappelle qu'en 1992, lorsque la Convention de Stockholm était en cours d'élaboration, certains pays craignaient que la CCA n'interfère dans certaines questions. Ainsi, la CCA a dû être très prudente dans l'utilisation des avis consultatifs. En réponse à une autre question concernant les coûts de la procédure, le Juge Kourula souligne que l'un des principaux problèmes concernant l'attractivité de la CCA est celui des coûts, puisque toute partie intervenante supporte ses propres coûts. Une solution possible à ce problème serait la création d'un fonds de roulement ou d'un fonds fiduciaire financé par des contributions volontaires. Cependant, les coûts de fonctionnement de la CCA ne sont pas si importants et, de toute façon, le rapport entre son efficacité et ses coûts serait très bon pour les États.

119. Le Professeur Decaux, revenant sur la question posée par la présidente, souligne que le temps des Etats n'est pas le temps des individus, même s'il est décevant que si peu de choses se soient passées en 30 ans, et qu'il faut voir les choses dans une perspective à long terme. La CCA doit trouver des différends intermédiaires, car les différends trop politiques sont insolubles pour la CCA en l'absence de volonté politique. Les différends entre pays voisins ou États membres de l'UE peuvent être réglés directement par la négociation et la bonne volonté, ces différends sont donc également hors du champ d'application de la CCA. Cependant, il existe une zone intermédiaire où la CCA pourrait avoir un rôle à jouer, notamment par l'utilisation d'instruments flexibles tels que les avis consultatifs, pour déblayer la voie à un accord.

120. Le professeur Decaux indique également que la CCA a mené sa propre révision interne pour identifier les raisons de cette situation. Il estime personnellement que, peut-être, la CCA, qui était à l'origine composée de "géants" tels que des ministres en exercice, des diplomates éminents et des juges, a pu être trop intimidante, en raison de son poids politique, pour des litiges de petite ou moyenne importance. Par la suite, la CCA a pu sembler trop discrète, trop académique et trop

²³ Pendant l'existence de la Cour, six Etats, la Grèce, le Danemark, la Finlande, la Suède, Malte et la Macédoine du Nord (ARYM) ont fait une telle déclaration. Ces déclarations ont cependant toutes expiré.

distante. Il souhaite maintenant que la CCA soit une cour pragmatique, et qu'elle s'assure de la faisabilité et de l'opérabilité de ses procédures afin d'être prête, si un cas se présente.

121. Par ailleurs, concernant les expériences de conciliation, le professeur Decaux attire l'attention des membres du CAHDI sur un succès récent dans ce domaine à savoir le différend entre l'Australie et le Timor oriental concernant leurs frontières maritimes. En deux ans (entre 2016 et 2018), une solution a été trouvée par un organe de conciliation présidé par un diplomate danois et composé de deux juges du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) désignés par un pays et de deux autres experts désignés par l'autre pays. La solution de la conciliation peut donc fonctionner.

122. En réponse à une question concernant le rôle des conseillers juridiques externes dans le processus de conciliation et d'arbitrage et la possibilité de recourir davantage aux conseillers juridiques internes, le Professeur Decaux souligne que le principal avantage de la CCA était sa flexibilité. Ainsi, tout dépend du choix des Etats : s'ils souhaitent un format économique, il leur est possible de s'appuyer uniquement sur des conseils juridiques internes ; en revanche, ils peuvent également choisir d'impliquer un grand nombre de conseils juridiques, y compris des conseils juridiques externes. Il en va de même pour la durée de la procédure, qui dépend également du choix des États.

123. Le représentant autrichien rappelle l'époque très optimiste et positive de l'adoption de la Convention de Stockholm en 1992 où l'on espérait qu'un nombre croissant de litiges internationaux seraient réglés par le recours à des procédures d'arbitrage et de conciliation. C'est dans cet esprit que la CCA a été créée. Depuis lors, l'Autriche s'est efforcée de promouvoir la CCA, notamment avec la Suisse. Il conclue en exprimant l'espoir que les Etats tireront profit de la CCA.

124. Le représentant suédois déclare que la CCA devrait être au cœur de l'OSCE. Il rappelle que la Suède est le dépositaire de la Convention de Stockholm et que la Ministre des Affaires étrangères de la Suède, Mme Ann LINDE, est la présidente en exercice de l'OSCE. Les principales priorités de la Présidence suédoise sont de défendre l'ordre et la sécurité européens et le concept de sécurité globale de l'OSCE et de contribuer à la résolution des conflits dans l'espace OSCE. Le principe du règlement pacifique des différends fait partie intégrante de l'ordre de sécurité européen. La CCA, avec son ensemble de mécanismes de règlement pacifique des différends, est un élément important de la boîte à outils de l'OSCE. Cependant, elle attend toujours son premier cas. Il est donc nécessaire de rendre la CCA plus visible et de s'assurer qu'elle est prête à accomplir ses tâches - un effort qui a été suivi par le Professeur Decaux et le Juge Kourula de manière excellente. La Suède souhaite apporter sa contribution, en tant que présidente en exercice et dépositaire de la Convention de Stockholm, et souhaite donc organiser un séminaire pour discuter de ces questions d'intérêt pratique en juin 2021 à Vienne.

125. Le représentant de la France réitère le plein soutien de la France à la CCA et à toute initiative qui permettra de l'activer et de mieux la faire connaître.

126. La présidente remercie tous les participants pour cette discussion enrichissante qui contribuera aux débats du CAHDI sur la question des mécanismes de règlement pacifique des différends. Les membres du CAHDI pourront partager ces discussions et réflexions sur la manière de promouvoir le rôle de la CCA dans leurs capitales respectives afin de l'aider à atteindre le but pour lequel elle a été créée. La présidente remercie chaleureusement le Professeur Decaux et le Juge Kourula pour cet aperçu très intéressant du travail de la CCA.

127. Passant ensuite au contenu habituel de ce point, la présidente rappelle aux délégations du CAHDI que le champ d'application de ce point avait été élargi en 2017 à la demande de la France, et que le document CAHDI (2018) 1 *Restreint* avait été produit pour donner un aperçu des moyens de règlement plus diversifiés désormais couverts par ce point. La présidente a également rappelé comment, lors de la 55e réunion du CAHDI, les documents CAHDI (2018) 1 *Restreint* et CAHDI (2018) 11 ont été fusionnés dans le document CAHDI (2018) 20, qui a ensuite été révisé pour tenir compte des commentaires formulés lors des 57e et 58e réunions, et qui est maintenant disponible en tant que document CAHDI (2019) 14 *Restreint*. La présidente note qu'aucune nouvelle notification ou déclaration modifiée n'a été faite par les États membres du CAHDI au Secrétaire général des Nations unies depuis la dernière réunion.

128. Le représentant français informe les délégations sur le jugement rendu en décembre 2020 en faveur de la France contre la Guinée équatoriale devant la CIJ.²⁴ Le représentant de la France indique que cet arrêt revêt une importance particulière car il concerne les questions d'immunités diplomatiques. La Cour a précisé les conditions à remplir pour que des locaux soient reconnus comme diplomatiques. Ceux-ci doivent être fondés sur une relation bilatérale, une demande formulée et acceptée par l'État hôte, et ne peuvent être fondés sur une décision unilatérale.

129. Le représentant des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI de l'arrêt de la CIJ sur les objections préliminaires dans l'affaire des *Violations alléguées du Traité d'amitié, des relations économiques et des droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*.²⁵ Le représentant des États-Unis déclare que, bien que déçus par le résultat de l'affaire, les États-Unis respectent le jugement de la Cour. Ils déplorent que l'Iran poursuive ces affaires malgré le changement d'attitude de la nouvelle administration américaine. En ce qui concerne l'affaire "*Certains actifs*",²⁶ qui met en cause la législation américaine prévoyant un soutien aux victimes du terrorisme prétendument perpétré et soutenu par le gouvernement iranien, le représentant a signalé qu'ils étaient entrés dans la phase du fond, avec une procédure écrite en cours et une procédure orale prévue pour la fin de 2021 ou le début de 2022.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

130. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, la présidente tout d'abord attire l'attention des délégations sur le document CAHDI (2021) Inf 2 contenant les réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinés par le CAHDI et pour lesquels le délai d'objection avait déjà expiré. Les réserves et déclarations aux traités internationaux encore susceptibles d'objection étaient contenues dans le document CAHDI (2021) 4 prov *Confidential*, qui comprenait 11 réserves et déclarations. Quatre d'entre elles ont été faites à l'égard de traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (Partie I du document) tandis que sept d'entre elles concernaient des traités conclus au sein du Conseil de l'Europe (Partie II du document). Elle s'est également référée aux tableaux d'objections contenus dans le document CAHDI (2021) 4 Addendum prov *Confidential Bilingual* qui a pour but d'aider les délégations à s'informer des objections soumises jusqu'à présent par les États représentés au sein du CAHDI ainsi que de noter les réactions des délégations pendant la réunion en ce qui concerne les réserves et déclarations à examiner.

- *Discussion générale sur les réserves impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la réserve et un autre État partie au traité à l'égard duquel la réserve est formulée*

131. La présidente indique que, lors de la 59^e réunion, le CAHDI a déjà discuté d'une déclaration faite par l'Azerbaïdjan à l'Accord intergouvernemental sur les ports secs (2013) qui figure désormais au point A.1 du document CAHDI (2021) 4 prov *Confidential*. Par sa déclaration, l'Azerbaïdjan déclare que les dispositions de l'Accord ne seront pas appliquées "à l'égard de la République d'Arménie" et indique, en outre, que l'Azerbaïdjan "ne garantit pas la mise en œuvre des dispositions de l'Accord dans les territoires occupés par la République d'Arménie (la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et ses sept districts entourant cette région)".

132. Lors de la 59^{ème} réunion, plusieurs délégations avaient émis des doutes quant à la possibilité pour une partie à une convention multilatérale d'exclure l'application de la convention à l'égard d'un autre État partie qu'elle reconnaît comme tel. Le CAHDI avait alors convenu que, lors de cette réunion, une discussion générale aurait lieu sur la question d'actualité soulevée par cette

²⁴ [Immunités et procédures pénales \(France c. Guinée équatoriale\)\(arrêt sur le fond\)](#), 11 décembre 2020.

²⁵ [Violations alléguées du Traité d'amitié, de relations économiques et de droits consulaires de 1955 \(République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique\)\(Objections préliminaires\)](#), 3 février 2021.

²⁶ [Certains actifs iraniens \(République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique\)](#).

déclaration, à savoir la "Permissibilité des réserves impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'Etat réservataire et un autre Etat partie au traité à l'égard duquel la réserve est formulée".

133. Le représentant slovène rappelle que le "*Guide de la pratique sur les réserves aux traités*" de la CDI (Guide de la CDI) ne traite pas de ces déclarations unilatérales lorsqu'elles sont faites à l'encontre d'un autre Etat qui est par ailleurs reconnu par l'Etat déclarant. Le Guide aborde toutefois la question de l'exclusion par un Etat de l'applicabilité d'un traité à certaines parties de son propre territoire. Il note également que l'exclusion de l'applicabilité d'un traité dans son ensemble à un territoire représenté par un autre Etat dans ses relations internationales n'est pas une réserve au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVT) et n'entre donc pas dans le champ d'application du Guide. Il faut donc se rabattre sur les principes de base du droit des traités, à savoir *pacta sunt servanda*. Que ces déclarations unilatérales soient ou non considérées comme des réserves au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est, selon le représentant slovène, difficile de suggérer qu'un Etat ne pouvait pas régler sa relation bilatérale avec un autre Etat dans le cadre du régime du traité multilatéral. Tout traité multilatéral valide ne peut être appliqué dans un cas concret que dans le cadre des relations bilatérales avec un Etat partie spécifique. En outre, l'exclusion de l'applicabilité du traité entre deux Etats n'était pas inconnue dans le régime des réserves aux traités multilatéraux. Toutefois, elle se produisait généralement dans le cas des objections aux réserves, lorsqu'un Etat s'oppose à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat réservataire. Elle ne pouvait donc pas être considérée comme inadmissible en soi simplement parce qu'elle intervient déjà dans la « phase des réserves ». La question de savoir si de telles déclarations unilatérales sont comptées comme des réserves au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités devient cependant valable en ce qui concerne les traités où toutes les réserves sont interdites. Si ces déclarations sont comptabilisées comme des réserves dans le cadre du régime de Vienne, elles seront considérées comme interdites. Si elles sont considérées comme un type distinct et spécial de « réserves », l'exclusion de l'application de l'ensemble du traité à l'égard d'un autre Etat ne pourrait pas être interdite. Ce type de réserve est notamment suffisamment spécifique, la portée *ratione materiae* et *ratione loci* des obligations acceptées par l'Etat réservataire est claire, et cette exclusion n'affecte pas les autres Etats parties. La même situation entre les Etats concernés se produirait si l'un d'eux n'était pas partie au traité. Une attention particulière doit cependant être portée dans le cas des conventions relatives aux droits de l'homme. La non-application d'un traité à l'égard d'un Etat partie spécifique peut signifier une extension injustifiée aux citoyens de l'autre Etat et peut conduire à une discrimination fondée sur la nationalité. De telles réserves pourraient être considérées comme inadmissibles, car elles seraient contraires à l'objet et au but du traité.

134. Le représentant turc indique que, selon le droit international, les relations diplomatiques pouvaient être établies par consentement mutuel des Etats, comme le stipule l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD). A cet égard, chaque Etat souverain a le pouvoir et la discrétion quant à la reconnaissance d'une entité en tant qu'Etat et à l'établissement de relations diplomatiques avec d'autres Etats. En conséquence de cet ordre, un Etat partie à un instrument juridique international peut juger nécessaire et/ou utile d'informer les autres Etats parties par le biais d'une déclaration sur le champ d'application de cet instrument. Ainsi, les déclarations unilatérales, qui excluent l'application du traité à une entité non reconnue, devraient être considérées dans ce contexte. Le Guide de la CDI adopterait également cette distinction concernant les déclarations de non-reconnaissance dans son paragraphe 1.5.1. Selon ce paragraphe, une déclaration unilatérale par laquelle un Etat indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité qu'il ne reconnaît pas, est considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application du Guide, même si elle vise à exclure l'application du traité entre l'Etat déclarant et l'entité non reconnue. Dans le commentaire de ce paragraphe, la CDI souligne que le terme "réserve" utilisé pour ces déclarations est un titre trompeur à cet égard.

135. La représentante chypriote soutient que, dans le cadre des discussions sur les déclarations de non-reconnaissance au sein de la CDI et du Guide de la CDI, le fait qu'un Etat fasse une déclaration unilatérale selon laquelle sa participation au traité n'impliquerait pas la reconnaissance d'une autre partie au traité est une chose. En revanche, la qualification d'une déclaration unilatérale par laquelle un Etat exclut expressément l'application d'un traité entre lui-même et l'entité qu'il ne

reconnaît pas, est une question infiniment plus délicate. Selon la représentante chypriote, conformément au rapport de la CDI, une déclaration de ce type cherche clairement à avoir et a un effet juridique sur l'application du traité, ce qui est totalement interdit, mais uniquement dans les relations entre l'État déclarant et l'entité non reconnue. Il semble donc logique, selon la représentante chypriote, d'appliquer également ce raisonnement à une déclaration ayant pour effet d'exclure l'application de l'intégralité d'un traité à l'égard d'un autre Etat alors même que l'Etat déclarant reconnaît cet autre Etat. Selon la représentante chypriote, sur la question de savoir si une déclaration ayant un tel effet constitue effectivement une réserve bien que d'un côté, on peut déjà se demander si une déclaration ayant un tel effet, même lorsqu'elle est désignée comme une réserve, constitue une réserve telle qu'elle est généralement comprise dans le cadre de la Convention de Vienne sur le droit des traités puisqu'elle ne vise, dans les circonstances habituelles, à amender ou modifier aucune disposition de fond du traité et, si elle est ainsi qualifiée, sa licéité dépendrait du fait qu'elle soit interdite ou incompatible avec l'objet et le but du traité.

136. La représentante de la Grèce déclare que son pays a, à diverses occasions, fait part de son intention de s'opposer aux déclarations par lesquelles un pays déclare qu'il n'appliquerait pas dans son intégralité une convention entre lui-même et le pays à l'égard duquel la déclaration est déposée. La Grèce considère que de telles déclarations sont problématiques du point de vue juridique car elles équivaldraient à des réserves dont le but est d'exclure l'application d'un traité dans son intégralité entre deux États parties à la même convention. Dans les cas où la convention respective ne le permet pas, de telles réserves seraient considérées comme contraires à l'objet et au but de la convention et ne pourraient donc pas être admises.

137. Le représentant autrichien remarque que déjà lors de la dernière réunion du CAHDI, il a émis des doutes quant à l'admissibilité de déclarations de ce type. Le représentant soutient que, s'agissant d'un traité multilatéral, il fallait faire une distinction entre, d'une part, le fait qu'un Etat devenant partie au traité multilatéral ait ou non des relations diplomatiques avec les autres parties individuelles au traité et, d'autre part, le fait de déclarer que le traité s'applique à l'ensemble du territoire de toutes les parties au traité. Par conséquent, si une réserve est faite dans la mesure où un Etat déclare vouloir exclure l'application du traité à un certain territoire d'un autre Etat, cela contrevient à l'objet et au but du traité puisque l'objet et le but d'un traité multilatéral est de s'appliquer à l'ensemble du territoire des Etats qui sont devenus parties au traité, que des relations diplomatiques entre ces deux Etats existent ou non.

138. La présidente remercie les délégations pour cette discussion fructueuse et suggère que, sur la base des commentaires formulés, elle et le vice-président, assistés par le secrétariat, préparent un document de travail sur la question afin de concentrer la discussion sur ce sujet général lors de la prochaine réunion.

- Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptible d'objection

139. La présidente attire ensuite l'attention des délégations sur les 10 réserves et déclarations restantes à examiner lors de cette réunion par le CAHDI, telles qu'elles figurent dans le document CAHDI (2021) 4 prov *Confidential*.

140. En ce qui concerne les **réserves émises par Oman** à l'égard de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), les représentants de la Finlande, des Pays-Bas et de la Norvège ont indiqué que leurs pays envisageaient d'objecter à la réserve émise à l'égard de l'article 33 de la Convention.

141. La représentante suisse note que la réserve visait à exclure toutes les visites au sens de l'article 33 de la Convention sur le territoire d'Oman. Même si l'article 33 donne aux Etats parties la possibilité de demander le report ou l'annulation d'une visite prévue, il en va autrement de l'exclusion de toutes les visites par une interdiction générale. De telles visites seraient nécessaires à l'équilibre général du système prévu par la Convention. La réserve d'Oman concernerait donc l'objet et le but même de la Convention et la Suisse envisage donc de s'y opposer.

142. La représentante portugaise reprend l'analyse faite par la représentante suisse. L'objet et le but d'une Convention ne doivent pas être considérés uniquement par rapport à ses parties

substantielles mais aussi par rapport à l'utilisation de ses mécanismes et procédures. La représentante portugaise souligne que l'article 33 de la Convention était une partie essentielle pour la mise en œuvre de la Convention. Le Portugal considère donc que la réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention et envisage d'y faire objection.

143. Le représentant japonais indique que l'élimination totale du système de visites prévu à l'article 33 de la Convention semblait aller trop loin et qu'une telle réserve semble donc difficilement compatible avec l'objet et le but de la Convention. Toutefois, l'objectif de cette convention particulière ne peut être atteint qu'avec la participation du monde entier et les adhésions à la convention sont donc généralement les bienvenues. Le Japon attache en général une grande importance à l'interprétation littérale ou conservatrice des réserves. Trouver un juste équilibre entre l'universalité et le maintien de la valeur normative de la Convention représente toutefois un défi difficile à relever.

144. En ce qui concerne les **déclarations faites par le Kazakhstan** à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), la présidente a noté qu'avec la première partie de la notification, le Kazakhstan visait à exclure ses propres ressortissants de certains des privilèges et immunités à accorder aux fonctionnaires des institutions spécialisées. Cela pourrait poser problème étant donné que, comme le stipule la section 22 de la même convention, « Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéficiaire personnel. » Dans le passé, des réserves similaires avaient été formulées par certains États également à l'égard de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les obligations de service national, sans qu'aucun pays ne s'y oppose. La deuxième partie de la notification concernait la définition de l'expression « droits de douane » au sens de la section 9 de la Convention. Le fait qu'elle soumette les exemptions à accorder à celles existant dans sa législation nationale semble constituer une réserve. Les réserves ne sont ni autorisées ni interdites par la convention, mais l'objet et le but de la section 9 de la convention semblent être d'exclure l'application de tout droit de douane aux agences spécialisées et pas seulement à celles dont l'exonération est prévue par la législation nationale.

145. Le représentant japonais note que la Convention ne contenait pas de clause de réserve et que l'article 6 de la section 19 de la Convention ne mentionnent pas la non-applicabilité des privilèges et immunités aux ressortissants du pays hôte, alors que la section 20 le faisait clairement. Selon le représentant japonais, cela soulève, premièrement, la question de savoir si les réserves à d'autres dispositions de la Convention que la section 20 sont autorisées et, deuxièmement, dans l'affirmative, quelles sont les limites des réserves autorisées. Bien que certains pays soient d'avis qu'aucune réserve ne devrait être autorisée, le représentant a attiré l'attention des délégations sur le fait que d'autres pays, y compris des membres du CAHDI, ont émis des réserves sur certaines dispositions de la Convention. L'historique de la rédaction de la Convention indique que les privilèges et immunités accordés par la Convention sont fondés sur la nécessité, ce qui signifie qu'ils sont accordés dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant des fonctions de l'ONU et de ses agences spéciales. Les fonctionnaires peuvent donc également avoir besoin de certains privilèges et immunités contre l'État dont ils sont ressortissants. En outre, en vue d'implications budgétaires ou fiscales, l'égalité de traitement des fonctionnaires et l'égalité des États membres peuvent également être considérées comme des facteurs importants.

146. Le représentant japonais évoque ensuite une question connexe, à savoir la pratique des traités bilatéraux sur les privilèges et immunités d'une organisation internationale. Ces traités ont tendance à contenir des dispositions limitant étroitement la portée des privilèges et immunités et comprennent des clauses qui ne prévoient pas de privilèges et immunités pour les membres du personnel local dans certains domaines. Cela est dû au fait que les traités bilatéraux ont tendance à se concentrer davantage sur la fonctionnalité des privilèges et immunités que les traités multilatéraux et que l'égalité entre le personnel local et les ressortissants du pays hôte est plus accentuée. Le représentant japonais a souligné que s'il était important de garantir les principes de base couvrant les privilèges et immunités - fonctionnement indépendant des organisations internationales, égalité de traitement des fonctionnaires et égalité entre les États membres - tout impact éventuel des traités bilatéraux sur les privilèges et immunités des organisations internationales sur les traités multilatéraux existants devrait être discuté dans la mesure où des ajustements aux conventions existantes pourraient devenir nécessaires à l'avenir.

147. En ce qui concerne les **réserves et déclarations faites par le Royaume-Uni** concernant le Bailliage de Jersey à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la présidente note que la Convention permettait les réserves mais interdisait expressément les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention dans son article 28 paragraphe 2. Les réserves et déclarations faites par le Royaume-Uni concernant le bailliage de Jersey portent sur des domaines tels que la nationalité, l'emploi, les prestations sociales, la capacité juridique, le mariage et les relations familiales. Ces domaines pourraient être considérés comme faisant partie des domaines essentiels de la Convention dans lesquels la discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée. Les réserves formulées semblent maintenir les lois discriminatoires existantes même si, dans certains cas, elles ne font qu'attendre l'abolition prévue de ladite loi. Le représentant du Royaume-Uni s'engage à fournir aux délégations une note sur le contexte de ces réserves et déclarations après la réunion.

148. En ce qui concerne la **déclaration faite par la Turquie** à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sûreté, de la sécurité et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218 - 2016) indiquant que leur ratification de cette Convention « ne constitue pas une forme de reconnaissance de la prétention de l'Administration chypriote grecque à représenter la défunte « République de Chypre » en tant que partie à la Convention », et ne devrait pas non plus impliquer d'obligations de la part de la Turquie « de conclure une quelconque transaction avec la prétendue République de Chypre » dans le contexte de cette Convention. La présidente indique que Chypre avait notifié une objection contre cette déclaration. Aucun commentaire n'est formulé par les délégations au sujet de cette déclaration.

149. En ce qui concerne les **déclarations faites par la Finlande** à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205 - 2009), la présidente note que la Finlande avait ratifié la Convention le 5 février 2015 et notifié ces déclarations le 22 septembre 2020. La représentante finlandaise explique que lors de la préparation du décret gouvernemental national visant à mettre en vigueur la Convention en septembre 2020, elle a constaté que ces déclarations n'étaient pas incluses dans l'instrument d'acceptation déposé en 2015. Les déclarations avaient été formulées par les autorités nationales compétentes au cours du processus d'acceptation interne de la Convention mais, en raison d'un oubli administratif, elles n'avaient pas été incluses dans l'instrument d'acceptation bien qu'elles aient été incluses dans les documents nationaux soumis au Parlement et au Président de la République lors de la ratification de l'accord. La représentante finlandaise se réfère à la pratique dépositaire du Conseil de l'Europe selon laquelle la formulation tardive de réserves a été considérée comme justifiée dans certains cas sans qu'aucun des Etats contractants n'ait objecté ou ne se soit opposé à ces réserves ou déclarations tardives. Dans ces cas, comme dans le cas présent, une certaine réserve ou déclaration qui avait été formulée par l'autorité nationale compétente au cours du processus interne de ratification avait été oubliée au moment du dépôt de l'instrument de ratification et donc communiquée tardivement au dépositaire.

150. En ce qui concerne les **réserves et déclarations faites par Monaco** à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198 - 2005), la présidente indique que, puisque Monaco a ratifié la Convention le 23 avril 2019 et déposé ces réserves et déclarations le 21 octobre 2020, la question des réserves et déclarations tardives se pose également dans ce cas. Le représentant de Monaco prend la parole pour expliquer, comme déjà indiqué dans la notification de ces réserves et déclarations, que Monaco n'avait pas jugé nécessaire de faire ces réserves et déclarations au moment de la ratification pour diverses raisons. Cela était dû, en premier lieu, au fait que seules les conclusions de la Conférence des Parties à la Convention ont révélé une incohérence entre l'article 7, paragraphe 2, alinéa c de la Convention et le droit monégasque pertinent - incohérence qui n'était pas apparue aux autorités monégasques lors de l'évaluation du droit interne à la lumière des exigences de la Convention au moment de la ratification. Deuxièmement, les déclarations au titre de l'article 9 ; de l'article 24, paragraphe 3 ; de l'article 31, paragraphe 2 ; de l'article 35, paragraphe 3 et de l'article 42, paragraphe 2 de la Convention ne sont devenues nécessaires que lorsqu'une nouvelle autorité centrale au sens de l'article 33, paragraphe 2, chargée d'envoyer et de répondre aux demandes de coopération internationale a été désignée par Monaco en mars 2020 et, ainsi, ces déclarations ne pouvaient pas être faites au moment du dépôt de l'instrument de ratification en avril 2019.

151. Concernant les déclarations faites par l'**Autriche, la Belgique, la République tchèque et les Pays-Bas** à la *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30 - 1959) et à ses Protocoles additionnels (STE n° 99 - 1978 et STE n° 182 - 2001)* désignant le Parquet européen ("EPPO") comme autorité judiciaire aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de ses Protocoles. La présidente a indiqué que ces quatre déclarations étaient les premières de ce type, mais qu'il fallait s'attendre à ce que des déclarations similaires soient notifiées par tous les Etats membres de l'UE dans un avenir proche. Aucune délégation n'a pris la parole à propos de ces déclarations.

III. **QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

12. **Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**

152. La présidente invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité concernant le droit international humanitaire (DIH) et à présenter toute information pertinente sur ce sujet, y compris les événements à venir.

153. Le représentant de la Suisse informe les délégations d'une manifestation organisée en juin 2021 par le Comité interdépartemental suisse du DIH en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Lors de cette réunion, les comités nationaux de DIH du monde entier se rassembleront pour discuter des avantages de la production d'un rapport sur la mise en œuvre nationale du DIH et offriront un espace d'échange entre pairs entre ces comités sur les bonnes pratiques en matière de rapports volontaires. Le représentant du CICR salue les efforts entrepris par la Suisse pour faire avancer cette question. L'événement prévu conduira certainement à des mesures concrètes sur la mise en œuvre nationale du DIH.

154. Le représentant des États-Unis d'Amérique prend la parole pour réaffirmer l'engagement de la nouvelle administration des États-Unis à l'égard de ses obligations en matière de DIH. La nouvelle administration procède à une série d'examens dans un certain nombre de domaines qui, espère-t-elle, contribueront à renforcer cet engagement. Il s'agit notamment de l'identification des lois qui devraient être réexaminées ou abrogées parce qu'elles sont obsolètes, de la mise en œuvre d'efforts pour se désengager d'anciens conflits en cours depuis plusieurs années, de la reconfirmation que les politiques d'action directe sont pleinement compatibles avec les règles du DIH, d'un engagement renouvelé à fermer Guantanamo et, enfin, en ce qui concerne le cyberspace, de la coopération avec ses alliés pour soumettre aux normes du droit international des technologies internationales telles que les armes autonomes et d'autres types d'intelligence artificielle.

155. La représentante finlandaise informe le CAHDI du processus de mise en œuvre de l'engagement pris par la Finlande lors de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (9 - 12 décembre 2019) d'accroître la connaissance et la sensibilisation aux « [*Directives sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés*](#) » du CICR auprès des militaires, des responsables gouvernementaux, des décideurs, du secteur judiciaire, des experts et du grand public. Le lancement de la traduction finlandaise des lignes directrices était prévu pour le printemps 2021, suivi d'une réunion d'experts sur les lignes directrices et leur utilisation dans la formation des forces de défense finlandaises.

156. Le représentant irlandais informe le CAHDI des derniers développements en Irlande en matière de DIH. Le 8 décembre 2020, le comité national irlandais du DIH a tenu sa réunion annuelle avec des représentants du ministère des Affaires étrangères, de la Croix-Rouge irlandaise et des forces de défense irlandaises en se concentrant, entre autres, sur la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la diffusion des connaissances et la sensibilisation au DIH ainsi que sur les questions liées au CSNU et au droit des armes. Le 1er janvier 2021, l'Irlande est devenue membre du Conseil de sécurité pour deux ans. Dans le contexte du CAHDI, le thème de la responsabilité est apparu comme le plus pertinent parmi les priorités de l'Irlande au cours de ce mandat de deux ans. Dans le cadre de ce thème, l'Irlande s'efforcera de renforcer son soutien à la CPI et aux autres cours et tribunaux pénaux internationaux, ainsi qu'aux mécanismes de responsabilité au-delà de ceux qui fonctionnent à l'égard du Myanmar et de la Syrie, tout en continuant à soutenir la CIJ dans son rôle clé dans l'architecture juridique internationale sur

les questions de responsabilité internationale. Le représentant irlandais a en outre attiré l'attention des délégations sur les discussions relatives à une déclaration politique sur l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, facilitées par l'Irlande, qui ont repris après des retards dus à la pandémie. Enfin, le représentant irlandais a salué l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires.

157. Le représentant allemand informe le CAHDI du nouveau rapport volontaire du comité national allemand du DIH sur la « [Mise en œuvre national du droit international humanitaire](#) » publié en octobre 2020. Dans le même vain, la représentante roumaine indique aux délégations qu'également le rapport volontaire roumain sur la mise en œuvre de ses obligations en matière de DIH est sur le point d'être publié.

158. Le représentant autrichien informe le CAHDI des modifications apportées à la loi autrichienne sur la Croix-Rouge, qui ont introduit une base juridique pour la création d'un comité national sur le DIH et stipulé l'obligation pour l'Etat de prévoir une contribution régulière et annuelle au comité national. Si la pandémie le permet, l'Autriche espère en outre pouvoir accueillir une réunion des comités nationaux européens sur le DIH ainsi qu'une conférence sur les lois relatives aux systèmes d'armes autonomes létaux à l'automne 2021.

159. Le représentant suédois informe les délégations de la tenue d'une table ronde en ligne qui sera organisée par le CICR et le gouvernement suédois à l'occasion du lancement, le 31 mars 2021, du « [Protection des soins de santé – Guide à l'intention des forces armées](#) ». L'événement, dont les principaux intervenants seront M. Peter MAURER, président du CICR, et Mme Ann Linde, ministre suédoise des Affaires étrangères, mettra en lumière les moyens concrets et pratiques par lesquels les forces armées peuvent mieux protéger le personnel et le matériel médicaux, ainsi que préserver l'accès aux soins dans les conflits armés. Les détails logistiques seront communiqués prochainement.

160. Enfin, la représentante du CICR prend la parole pour informer le CAHDI sur les implications de la pandémie de COVID pour les personnes vivant dans les zones touchées par le conflit, sur la situation humanitaire insoutenable dans le nord-est de la Syrie, ainsi que sur d'autres questions d'actualité à l'ordre du jour du CICR.

161. La représentante souligne la nécessité d'inclure les quelque 60 à 80 millions de personnes vivant sous le contrôle de groupes armés non étatiques dans la planification des campagnes de vaccination contre le COVID-19 par les gouvernements. Bien qu'il incombe avant tout à chaque État de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire aient accès à un vaccin, le CICR est prêt à apporter son aide dans cette « dernière étape » du déploiement mondial de la vaccination. Toutefois, pour être en mesure de le faire, le CICR a besoin d'un soutien politique. Dans ce contexte, deux aspects méritent d'être rappelés. Premièrement, la fourniture d'une assistance humanitaire, y compris de vaccins, sur un territoire contrôlé par un groupe armé non étatique n'affecte pas le statut juridique de ce groupe. En d'autres termes, l'engagement humanitaire ne légitime pas un groupe armé non étatique. Deuxièmement, les conflits armés de la dernière décennie ont montré que les mesures antiterroristes peuvent diminuer la capacité des organisations humanitaires impartiales à mener à bien leurs activités humanitaires. Pour que chacun puisse bénéficier des vaccins, quel que soit son lieu de résidence, il est essentiel de préserver un « espace humanitaire ». La représentante souligne que les mesures antiterroristes et les régimes de sanctions doivent être conformes au droit international humanitaire. Ils ne doivent pas entraver le droit des organisations humanitaires impartiales telles que le CICR à proposer leurs services et ne doivent pas empêcher la réalisation d'activités exclusivement humanitaires dans les zones où des groupes armés non étatiques, désignés comme terroristes ou figurant sur les listes de sanctions, sont actifs.

162. La représentante rappelle ensuite que la situation humanitaire insoutenable dans le Nord-Est de la Syrie en raison de laquelle le CICR appelle les États à rapatrier leurs propres ressortissants actuellement présents dans les lieux de détention et les camps de cette région, dont la grande majorité sont des enfants. A cet égard, la résolution 2321 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les « [Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits](#) », doit être saluée comme un pas concret dans la bonne direction. Le CICR exhorte les États à envisager le rapatriement de leurs ressortissants comme un moyen de construire la paix dans la région et de garantir un avenir plus sûr - plus humain - pour nous tous.

163. Enfin, la représentante du CICR fait le point sur le suivi de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu en décembre 2019. Le CICR avait continué à travailler à la mise en œuvre de la résolution 1 intitulée "[S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#)" et à soutenir les États et les Sociétés Nationales dans la mise en œuvre de la résolution. Depuis le début de l'année 2020, les efforts concertés du CICR ont contribué à 61 ratifications ou adhésions à des traités de DIH, à d'autres instruments pertinents, ou à des amendements à ceux-ci, par 39 États au total. L'un des points essentiels de la résolution concerne les commissions nationales de DIH et entités similaires. Une tâche importante que les comités nationaux de DIH peuvent entreprendre est de rédiger et de publier un rapport sur la mise en œuvre du DIH dans leur cadre juridique national et la représentante s'est félicitée de l'événement mentionné par la représentante suisse. Pour soutenir tous ces efforts, les Services consultatifs du CICR sur le DIH ont continué à travailler sur un certain nombre de documents destinés à aider les États et les autres acteurs à améliorer la mise en œuvre du DIH au niveau national. Ils ont publié des fiches techniques sur la mise en œuvre nationale de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel,²⁷ sur la Convention sur les armes à sous-munitions et sur la protection contre la violence sexuelle, et une nouvelle liste de contrôle sur la protection des soins de santé contre la violence sera bientôt publiée. Enfin, un outil d'orientation sur la mise en œuvre de la résolution sur le DIH sera bientôt publié. Le CICR serait très heureux de partager ces outils avec les délégations intéressées.

13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

164. La présidente accueille et remercie M. Peter LEWIS, Greffier de la Cour pénale internationale (CPI), d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Elle souligne que c'est un plaisir et un privilège pour le Conseil de l'Europe et le CAHDI de compter avec sa présence et d'avoir un échange de vues sur le travail et les activités de la CPI.

165. M. Lewis commence par rendre hommage à la CPI pour ses presque 20 ans de travail. Il reconnaît, en particulier, l'attention portée aux victimes, ainsi que l'impartialité de la Cour et le respect des droits des personnes jugées.

166. M. Lewis fait ensuite le point sur l'évolution de la Cour au cours des dernières années. Il évoque notamment les six juges et le nouveau président récemment accueillis par la Cour, ainsi que l'arrivée imminente d'un nouveau procureur, dans le cadre d'une nouvelle phase de charge de travail accrue. En effet, après une période de transition après la conclusion d'une série d'affaires de longue haleine au cours des trois dernières années, telles que celles contre *Bosco Ntaganda*²⁸ et *Dominic Ongwen*²⁹, la Cour s'attend maintenant à voir cinq affaires se dérouler simultanément au cours des trois prochaines années. Le Greffier félicite l'augmentation du nombre de victimes participantes, qui est passé de 129 victimes participantes dans la première affaire de la Cour, *Lubanga*³⁰, à 2129 et 4095 dans les récentes affaires *Ntaganda* et *Ongwen* respectivement. Le Greffier s'attend à voir cette tendance s'accroître, les affaires RCA II et la situation au Darfour représentant des situations avec un nombre élevé de victimes qui devraient participer aux procès. Il note que malgré la pandémie de COVID-19, qui a posé des défis à la coopération policière internationale, la CPI a tout de même pu obtenir l'arrestation de deux suspects. Pourtant, 12 suspects restent en fuite, ce dernier chiffre pouvant augmenter au fur et à mesure que les enquêtes progressent. M. Lewis encourage les membres du CAHDI à continuer à respecter leurs engagements financiers envers la Cour, malgré les difficultés qui pourraient découler de la pandémie.

167. Outre les difficultés créées pour le fonctionnement de la Cour par la pandémie de COVID-19, la Cour a été confrontée à des difficultés supplémentaires en raison des sanctions imposées à la Cour et à son personnel par le décret américain 13928 du 11 juin 2020 (blocage des biens de certaines personnes associées à la Cour pénale internationale). Le Greffier note et est pour le

²⁷ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

²⁸ CPI, [Le Procureur c. Bosco Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06.

²⁹ CPI, [Le Procureur c. Dominic Ongwen](#), ICC-02/04-01/15.

³⁰ CPI, [Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo](#), ICC-01/04-01/06.

soutien des Pays-Bas et des États parties qui se sont élevés contre ces mesures. M. Lewis déclare que sur ce point, la priorité reste la radiation de deux personnes et l'annulation de l'ordre exécutif.

168. M. Lewis évoque ensuite le processus d'examen par des experts indépendants (EEI) actuellement en cours au sein de la Cour. Le processus EEI trouve son mandat dans une résolution de l'Assemblée des États parties (AEP), qui charge un groupe de neuf experts indépendants d'identifier les domaines dans lesquels la Cour pourrait s'améliorer pour atteindre ses objectifs, et de fournir des recommandations concrètes visant à améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacité de la Cour et du système du Statut de Rome dans son ensemble. Le rapport final du Groupe d'experts indépendants a été soumis le 30 septembre 2020 et contenait 384 recommandations couvrant un large éventail de travaux de la Cour. Le Greffier se félicite de ces suggestions et a déclaré que la Cour a commencé à examiner comment les mettre correctement en œuvre. M. Lewis évoque également trois autres domaines de développement de la CPI, à savoir la coopération, l'universalité et l'adoption de législations nationales mettant en œuvre les principales dispositions du Statut de Rome relatives aux crimes et à la coopération.

169. M. Lewis rappelle la résolution 2134 (2016) de l'APCE sur « [Coopération avec la Cour pénale internationale/ pour un engagement étendu et concret](#) ». La résolution note que le Statut de Rome n'a pas encore reçu le statut universel, avec 123 États parties depuis l'ajout récent de Kiribati. Il note que, en grande majorité, les États membres du Conseil de l'Europe sont des États parties à la CPI et affirme son engagement à poursuivre les conversations avec les États restants qui ne le sont pas, afin de les accueillir dans l'organisation dans un avenir proche. La résolution de l'APCE appelle en outre les États à établir des mécanismes dans leur législation nationale pour coopérer efficacement avec la CPI et à conclure des accords de coopération volontaire avec la CPI.

170. En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation au niveau national concernant le Statut de Rome, M. Lewis déclare qu'il s'agissait d'un instrument clé dans la mise en œuvre de mécanismes de coopération efficaces et efficaces avec la Cour, permettant des interventions réussies de sa part en fournissant une clarté procédurale. Une telle mise en œuvre au niveau national aiderait également les gouvernements à s'assurer qu'ils peuvent répondre rapidement aux demandes d'assistance et de coopération émanant de la Cour dans des domaines tels que l'arrestation et la remise, la localisation, le recouvrement des avoirs et les accords de coopération volontaire. M. Lewis souligne en outre l'importance de ces accords de coopération pour combler les lacunes laissées par le Statut de Rome, notamment dans des domaines tels que la protection des victimes et des témoins, l'exécution des peines et la libération des personnes. Si aucun accord de coopération volontaire n'a été signé en 2020, il encourage les États parties à le faire en 2021.

171. M. Lewis applaudit les efforts du Conseil de l'Europe, notamment dans la résolution 2134 (2016) susmentionnée, ainsi que la résolution 2038 (2015), et la recommandation 2063 (2015) sur la promotion de la protection des témoins, ainsi que la résolution 1785 (2011), encourageant les États à réformer la législation conformément aux normes internationales en ce qui concerne les procès pour crimes de guerre, y compris le transfert des procédures de procès de guerre. En conclusion, il remercie le travail du CAHDI et le Conseil de l'Europe pour son soutien constant aux travaux de la CPI.

172. Le représentant des États-Unis prend la parole pour expliquer la position de la nouvelle administration sur la CPI. Il a déclaré qu'ils étudiaient de près les sanctions pour voir quelle serait la meilleure solution. La nouvelle administration cherche à se réengager avec toutes les parties de la CPI, rappelant l'implication récente des États-Unis dans l'aide aux affaires *Ongwen* et *Ntaganga*.

173. En réponse à une question concernant l'ordre de priorité des recommandations établies par l'IER, M. Lewis répond en disant que l'accent initial des États devrait être mis sur les changements qui nécessiteront une modification des règles, en raison de la nécessité d'une approbation par l'AEP, qui ne se réunit qu'une fois par an. Sa priorité personnelle est de s'attaquer aux questions relatives à la culture du tribunal soulevées dans le rapport, suggérant, par exemple, l'utilisation d'un médiateur comme solution à ces questions.

174. Le représentant du Japon intervient pour signaler l'intérêt particulier de son pays pour la priorisation des affaires afin de renforcer la crédibilité et l'universalité de la CPI. Il souligne également la nécessité d'éviter les retards inutiles dans les procédures, afin d'éviter le gaspillage des

ressources et d'assurer la protection des intérêts des victimes. Les différents organes de la Cour devraient fixer des délais pour chaque phase de la procédure et agir dans ce cadre. En particulier, il soulève la question de la nécessité d'ouvrir un nouveau procès conformément au Statut de Rome si un juge devient incapable de continuer. Bien que cela ne se soit pas encore produit, cela entraînerait des retards importants si le Statut de Rome n'était pas modifié ou si une autre solution créative n'était pas trouvée. Le représentant japonais encourage également l'approche des questions d'intimidation et de harcèlement en encourageant la mobilité du personnel. M. Lewis note que des changements ont été suggérés dans le passé, mais qu'ils ont été rejetés par l'AEP.

175. La représentante portugaise réaffirme le soutien de son pays à la CPI et a exprimé la nécessité et l'importance que l'impact économique de COVID-19 soit pris en compte dans la budgétisation des années à venir. Le Greffier a répondu en affirmant qu'il était conscient des impacts de COVID et a affirmé que les ressources étaient allouées aussi judicieusement que possible.

176. Le représentant allemand veut souligner l'importance du soutien national et des poursuites au niveau national. Il s'est en outre félicité de l'interaction entre les organes de la CPI et les procureurs et juges nationaux et a encouragé la poursuite de cette interaction après le COVID.

177. Le représentant suédois encourage la poursuite des travaux sur les questions de genre, y compris l'augmentation du nombre de femmes dans la haute direction de la CPI. En réponse à la question sur les éléments du processus de révision qui seraient les plus difficiles à mettre en œuvre, M. Lewis déclare que l'IER avait fait certaines suggestions radicales, principalement en matière de gouvernance, qui pourraient s'avérer difficiles à mettre en œuvre. Par exemple, la recommandation de transformer le Fonds fiduciaire en une branche de collecte de fonds nécessiterait une réflexion approfondie. Il exprime également des préoccupations, notamment en ce qui concerne l'indépendance de la Cour, au sujet des suggestions selon lesquelles le Greffe devrait reprendre les fonctions du Secrétariat de l'AEP. Par ailleurs, il approuve la nomination d'un point focal pour les questions de genre au sein de l'organisation.

178. En réponse à une question sur la façon dont la CPI peut assurer une large participation des victimes dans le contexte des contraintes financières actuelles, M. Lewis souligne le travail exemplaire de l'Unité de participation et de représentation des victimes au Darfour, qui fonctionne grâce au soutien de la société civile et de nombreuses organisations au Darfour disposant d'avocats compétents. Il approuve la récente décision de la chambre préliminaire reconnaissant le pouvoir des ONG de représenter les victimes sur une base volontaire.

179. Le représentant russe rappelle l'engagement historique et continu de la Russie dans la lutte contre la criminalité internationale, mais exprime ses préoccupations quant à la situation actuelle au sein de la Cour suite à l'EEI. Il était particulièrement inquiétant d'apprendre l'ampleur du harcèlement au sein de la Cour. Il demande également si une réforme du système de recrutement va être mise en œuvre et comment la CPI allait remédier au déséquilibre géographique signalé dans l'EEI. En réponse, M. Lewis note la direction positive vers laquelle la Cour s'oriente pour aborder ces questions, avec un plan d'action défini dans l'EEI. En ce qui concerne le système de recrutement, il note que les suggestions de réforme formulées dans l'EEI ont déjà été mises en œuvre. En ce qui concerne le déséquilibre géographique, les propositions contenues dans l'EEI pourront s'avérer insuffisantes. M. Lewis assure qu'il s'engage à travailler avec l'AEP afin de décider si des mesures plus ambitieuses devaient être prises pour corriger cette situation.

180. Le représentant des Pays-Bas, ainsi que d'autres représentants, expriment leurs préoccupations concernant les sanctions américaines et l'effet paralysant qu'elles pourront avoir sur le travail de la CPI. Il encourage les Etats à poursuivre leurs contributions financières à la CPI et la conclusion d'accords de coopération volontaire. M. Lewis répond en confirmant l'impact des sanctions, notamment en ce qui concerne la capacité de la CPI à conclure des contrats privés. En ce qui concerne les contributions financières, il note l'importance de partager la charge entre les différents Etats membres - si plus d'Etats participent, la charge devient plus légère pour tous.

14. Questions d'actualité relatives au droit international public

181. La présidente invite les délégations à présenter toute information pertinente sous ce point.

182. Le représentant des États-Unis d'Amérique prend la parole pour discuter de la proposition de traité de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les pandémies. Tout en reconnaissant les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 et la nécessité de trouver des outils pratiques efficaces pour gérer de telles situations, il ne pense pas qu'un traité sur les pandémies, tel que proposé par un certain nombre d'États européens, soit la bonne solution à court terme. Il propose aux États d'attendre les résultats des trois examens de la performance de l'OMS actuellement en cours, qui seront présentés à l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2021. En outre, le représentant des États-Unis est préoccupé par le fait que le traité aura peu d'effet sur le fond s'il n'était pas bien fait. Il s'est également inquiété du temps qu'il faudra pour qu'un tel instrument soit conclu et, ensuite, entre en vigueur. Comme alternative, le représentant propose qu'un certain nombre de modifications ciblées du Règlement sanitaire international soient adoptées afin de fournir une solution à court terme avant de s'engager dans un exercice plus compliqué et plus approfondi de conclusion d'un traité spécifique à la pandémie.

183. La représentante de la Suisse intervient pour encourager l'ouverture de négociations pour une convention traitant des crimes contre l'humanité et pour rendre hommage au travail de la CDI sur le sujet. Elle a encouragé les États à prendre part aux discussions concernant ce point lors de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) à l'automne 2021. L'Allemagne et l'Autriche ont exprimé leur soutien à la Suisse sur ce point.

184. Le représentant allemand prend la parole pour présenter son document de position "[Sur l'application du droit international dans le cyberspace](#)". Le document couvre une grande variété de sujets, y compris le DIH, la non-intervention, l'utilisation de la force et l'attribution. Il vise à réaffirmer la pertinence du droit international existant en tant que cadre réglementaire le plus important, y compris pour les cyber-opérations internationales. Le document est disponible sur le site du ministère fédéral des Affaires étrangères en anglais.

185. La représentante portugaise soulève deux questions sous ce point. Tout d'abord, elle attire l'attention du CAHDI sur le « Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés » publié dans le cadre du Groupe de travail maritime du Forum du Document de Montreux. Le document est le résultat de plus de deux ans de consultations avec diverses parties prenantes, du groupe de travail maritime lui-même aux organisations internationales, en passant par les experts en droit international, les entreprises privées de sécurité maritime et d'autres acteurs du secteur et de la société civile. Il s'agit d'un guide d'interprétation du Document de Montreux dans le contexte de la sécurité maritime, qui compile et réaffirme les obligations des États en vertu du droit international, notamment le DIH, le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer. La représentante note que le document est en cours de finalisation et sera publié sur le site web du Forum du Document de Montreux.

186. Deuxièmement, la représentante portugaise attire l'attention du CAHDI sur une affaire pendante devant les tribunaux portugais relative au statut des agents diplomatiques qui sont des résidents permanents de l'État d'accueil, couvert par l'article 38 du VCDR. L'affaire concernait un diplomate qui avait été arrêté et détenu après avoir attaqué sa femme et son nouveau compagnon avec de l'acide sulfurique. Pour déterminer si cette détention était légale, la Cour a examiné le sens de l'expression "résidence permanente" figurant à l'article 38 du RPDCV. La cour a considéré que la résidence permanente couvrait toute personne qui présente un lien durable avec l'État d'accueil, c'est-à-dire un lien qui va bien au-delà de ce qu'exige l'accomplissement effectif des fonctions diplomatiques. La Cour a énuméré quelques exemples, dont l'acquisition de biens dans l'État d'accueil, un séjour prolongé dans l'État d'accueil et l'établissement de liens durables, comme le fait de devenir parent d'enfants ressortissants de l'État d'accueil. Au vu de ces circonstances, le tribunal a considéré que l'agent diplomatique était un résident permanent et qu'il n'était donc pas protégé par l'immunité diplomatique. La Cour a également considéré que l'article 29 du RPDCV devait être interprété de manière restrictive lorsque le non-respect des droits de l'homme est en jeu et qu'il y a une intention de prévenir un crime qui peut mettre en danger la vie humaine. Plus généralement, la Cour a déclaré que toutes les règles du système juridique portugais doivent être interprétées à la lumière des droits de l'homme, ici à la lumière du droit à un recours effectif.

IV. DIVERS

15. Lieu, date et ordre du jour de la 61e réunion du CAHDI

187. Le CAHDI décide de tenir sa 61e réunion à Strasbourg (France), les 23 et 24 septembre 2021. Le CAHDI charge la présidente du CAHDI de préparer, en temps utile, l'ordre du jour provisoire de cette réunion en coopération avec le Secrétariat.

16. Questions diverses

188. La présidente note qu'aucune délégation n'a demandé à inclure un sujet sous ce point. Aucune délégation ne fait de commentaire ou de déclaration au titre de ce point.

17. Adoption du rapport abrégé et clôture de la 60ème réunion

189. Le CAHDI conclut sa 60ème réunion en adoptant son rapport abrégé.

190. Le représentant de la Turquie, M. Firat SUNEL, prend la parole pour informer les membres du CAHDI qu'il s'agit de sa dernière participation après cinq années passées au CAHDI suite à sa nomination comme ambassadeur à New Delhi.

191. Par ailleurs, le représentant de la République tchèque et ancien président du CAHDI, M. Petr VALEK, a informé qu'il quitterait le CAHDI après neuf ans de participation car il occupait un nouveau poste d'ambassadeur à Strasbourg.

192. De même, le représentant de la Norvège, M. Helge SELAND, informe de son départ après cinq ans au CAHDI, puisqu'il a été nommé ambassadeur à Strasbourg.

193. La présidente du CAHDI exprime sa reconnaissance et sa gratitude aux trois membres du CAHDI et leur souhaite beaucoup de succès dans leurs futurs projets.

194. Avant de clore la réunion, la présidente remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace au bon déroulement de la réunion à distance. Elle également remercie le secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide précieuse dans la préparation et le bon déroulement de la réunion.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE****Ms Inida METHOXHA**

Director of International Law and Treaties
Blv "Gjergj Fishta" no.6
TIRANA 1100

ANDORRA / ANDORRE**M. Joan FORNER ROVIRA**

Ambassadeur
Représentant permanent de la Principauté
d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe
10, avenue du Président Robert Schuman
67000 STRASBOURG

ARMENIA / ARMENIE**Mr Vahagn PILIPOSYAN**

Head of International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
V.Sargsyan 3
Governmental Building 2
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE**Mr Helmut TICHY**

Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

Ms Pia NIEDERDORFER

Legal Officer
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN**Mr Elchin GULIYEV**

First Secretary
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs
Shikhali Gurbanov Str. 50
1 009 BAKU

Mr Ismayil ASADOV

Deputy Head of the International Law and
Treaties
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs
Shikhali Gurbanov Str. 50
1 009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE**Mme Sabrina HEYVAERT**

Conseiller général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mr Piet HEIRBAUT

Director-General of Legal Affairs
Federal Public Service of Foreign Affairs
Directorate General of Legal Affairs
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE****Mr Dag ĐUMRUKČIĆ**

Head of Department for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Musala 2.
SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE**Mr Danail CHAKAROV**

Director
International Law and
Law of the European Union Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE**Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK**

Director General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES

Attorney of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VÁLEK

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

Ms Martina FILIPPOVÁ

Lawyer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE 1

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL

Senior Adviser
Legal Service
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI

Director General of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Anu SAARELA

Deputy Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Tarja LANGSTROM

Deputy Director
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Pia LAUKKANEN

Desk Officer
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

FRANCE

M. François ALABRUNE

Directeur des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

M. Nabil HAJJAMI

Consultant juridique
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Irine BARTAIA

Director of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Chitadze Str. 4
0118 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK

Legal Adviser
Director General for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Frank JARASCH

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Thore NEUMANN

Desk Officer
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mrs Zinovia STAVRIDI

Head of the Public International Law Section
 Legal Department/Ministry of Foreign Affairs
 10 Zalokosta str.,
 10671 ATHENES

Mrs Athina CHANAKI

Legal Counselor
 Public International Law Section
 Legal Department/Ministry of Foreign Affairs
 10 Zalokosta str.
 10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Ms Rita SILEK

Head of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Bem rkp. 47
 1027 BUDAPEST

Mr Balázs Áron MRAVIK

Legal Officer
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Bem rkp. 47
 1027 BUDAPEST

Ms Dora KASZAS

Legal Officer
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Medve u 25-29
 1027 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR

Director General
 Directorate for Legal and Executive Affairs
 Ministry for Foreign Affairs
 Raudararstigur 25
 105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser
 The Department of Foreign Affairs
 2 Clonmel St.,
 DUBLIN 2, D02 WD63

Ms Aoife NI CHEARBHAILL

Assistance Legal Adviser
 The Department of Foreign Affairs
 2 Clonmel St.,
 DUBLIN 2, D02 WD63

Mr Barry LENNON

Legal Intern
 The Department of Foreign Affairs
 2 Clonmel St.,
 DUBLIN 2, D02 WD63

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI

Head of Service for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs and
 International Cooperation
 Piazzale della Farnesina, 1
 00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristīne LĪCIS

Legal Adviser
 Ministry of Foreign Affairs
 K.Valdemara 3
 RIGA 1395

LIECHTENSTEIN

Ms Esther SCHINDLER

Minister Counsellor
 Office for Foreign Affairs
 Kirchstrasse 9
 9490 VADUZ

Ms Helen LOREZ

Diplomat
 Office for Foreign Affairs
 Kirchstrasse 9
 9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVICIUS

Director
 Law and International Treaties Department
 Ministry of Foreign Affairs
 J. Tumo-Vaižganto 2
 01 511 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Alain GERMEAUX

Conseiller de légation, adjoint Conseiller juridique
 Service juridique
 Ministère des Affaires étrangères
 9 rue du Palais de Justice
 L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Kathleen VELLA MAMO

First Secretary
 Legal Unit
 Ministry for Foreign and European Affairs
 Palazzo Parisio, Merchants Street,
 VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLICQUE DE MOLDOVA**

Mr Emilian BRENICI

Head *a.i.* of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
and European Integration
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER

Administrateur juridique
Service du droit international, des droits de l'homme
et des libertés fondamentales
Direction des Affaires Juridiques
Stade Louis II-Entrée E 13
Avenue des Castelans
98 000 MONACO

MONTENEGRO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Prof. René LEFEBER

Legal Adviser
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

Mr Vincent DE GRAAF

Legal Counsel
International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

NORWAY / NORVÈGE

Mr Helge SELAND

Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
7. Juni-plassen 1
0656 OSLO

Mr Christoffer KJELSBERG

Foreign Service Trainee
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
7. Juni-plassen 1
0656 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Konrad MARCINIAK

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA

Chief expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

PORTUGAL

Ms Susana VAZ PATTO

Director of the Department of Legal Affairs
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1390 LISBON

Ms Ana COSTA PEREIRA

Legal Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1390 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN

Chair of the CAHDI /*Présidente du CAHDI*
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

Ms Laura STRESINA

Counsellor
International Law and EU Law Division
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE
RUSSIE**

Mr Evgeny ZAGAYNOV

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
119 200 MOSCOW

Mr Anton MARKOVSKIY

Second Secretary
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
119 200 MOSCOW

Mr. Maxim MUSIKHIN

Deputy Director of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
119 200 MOSCOW

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

Mr Stefano PALMUCCI

Expert
 Directorate of Legal Affairs
 Department of Foreign Affairs
 Palazzo Begni - Contrada Omerelli, 31
 47890 SAN MARINO

Ms Giulia MURATORI

Expert
 Directorate of Legal Affairs
 Department of Foreign Affairs
 Palazzo Begni - Contrada Omerelli, 31
 47890 SAN MARINO

SERBIA / SERBIE**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Ms Michaela PANISOVA – LEZAKOVA

Deputy Head of International Law Department
 Ministry of foreign affaires
 Hlboka 2,
 83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Dr. Marko RAKOVEC

Acting Director-General,
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Mr Mateja ŠTRUMELJ PISKUR

Head of the International Law Department
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Ms Natasa ZUPANCIC

Diplomat - International lawyer
 Division for International Law
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Carlos JIMENEZ PIERNAS

Head of the International Legal Office
 Ministry of Foreign Affairs
 Plaza de la Provincia 1. 2nd floor
 28071 MADRID

Ms Julia MARTÍNEZ VIVANCOS

Legal Advisor
 International Legal Office
 Ministry of Foreign Affairs

Plaza de la Provincia 1. 2nd floor
 28071 MADRID

Ms María Amparo ALCOCEBA

Legal Advisor
 International Legal Office
 Ministry of Foreign Affairs
 Plaza de la Provincia 1. 2nd floor
 28071 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Magnus NESSER

Director-General for Legal Affairs
 Ministry for Foreign Affairs
 10339 STOCKHOLM
 Tel: + 46 8 405 54 59

Mr Niklas KEBBON

Ambassador
 Head of Department for International Law,
 Human rights and Treaty Law
 Ministry for Foreign Affairs
 Tegelbacken 2
 10339 STOCKHOLM

Ms Mia HALLÉN

Deputy Director
 Ministry for Foreign Affairs
 Tegelbacken 2
 10339 STOCKHOLM

Ms Kristine ERELANDSSON

Deputy Director
 Ministry for Foreign Affairs
 Tegelbacken 2
 10339 STOCKHOLM

Ms Dominika BROTT

Desk Officer
 Ministry for Foreign Affairs
 Tegelbacken 2
 10339 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Corinne CICERON BÜHLER

Ambassadeur, Directrice
 Direction du droit international public Département
 fédéral des affaires étrangères
 Kochergasse 10
 3 003 BERN

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL

Ambassador
 Director General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 06 100 BALGAT/ ANKARA

Ms Hilal KOÇALI

Legal Councillor
 Directorate General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs

06 100 BALGAT/ ANKARA

UKRAINE

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Sir Iain MACLEOD

Legal Adviser

Foreign, Commonwealth and Development Office
SW1A 2AH LONDON

Mr Peter ARCHER

Assistant Legal Adviser

Foreign Relations Team | Legal Directorate
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION
EUROPÉENNE****Mr Lucio GUSSETTI**

Director
Legal Service
European Commission
Rue de la Loi 200
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Mihaela CARPUS CARCEA

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE****Mr Jan-Peter HIX**

Legal Adviser
Council of the European Union
General Secretariat of the Council Legal Service
JUR 3 (External Relations)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Marie-Cécile CADILHAC

Council of the European Union
General Secretariat of the Council Legal Service
JUR 3 (External Relations)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS
BELGIUM

**EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE /
SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION
EXTERIEURE (EEAS)****Mr Stephan MARQUARDT**

Legal Adviser
Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL

Assistant Deputy Minister of Legal Affairs
 Legal Adviser
 Global Affairs Canada
 Lester B. Pearson building
 # 125 Sussex Drive
 C7-220 Ontario
 K1N 0G2 OTTAWA

Mr Louis-Martin AUMAIS

Executive Director,
 Criminal, Security and Diplomatic Law Division,
 Global Affairs Canada
 125 Promenade Sussex
 C7-223 Ontario
 K1A 0G2 OTTAWA

Mr Stephen RANDALL

Director, Treaty Law Division
 Global Affairs Canada
 Lester B. Pearson building
 # 125 Sussex Drive
 C7-220 Ontario
 K1N 0G2 OTTAWA

Ms Béatrice MAILLE

Minister Counsellor (Legal, Social, and Human
 Rights) and Legal Adviser
 Permanent Mission of Canada
 to the United Nations
 466 Lexington Avenue, 20th floor
 NY 10017 NEW YORK

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

JAPAN / JAPON

Mr Masataka OKANO

Director-General / Legal Adviser
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Yusuke NAKAYAMA

Assistant Director
 International Legal Affairs Division
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs

Ms Chihiro SAITO AKIBA

Consule
 Adjointe à l'Observateur Permanent
 du Japon auprès du Conseil de l'Europe
 Consulat Général du Japon à Strasbourg
 "Bureaux Europe" - 20, place des Halles
 67000 STRASBOURG

**REPUBLIC OF KOREA /
 REPUBLIQUE DE COREE**

Mr Zha Hyoung RHEE

Director-General for International Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

Mr Kukhyun AHN

Director for International Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

Ms Jandi KIM

First Secretary
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

Mr Jongin BAE

Deputy Permanent Representative
 Permanent Mission of the Republic of Korea
 to the United Nations
 335 E, 45th St.,
 NEW YORK, NY 10017

Mme Hyerin KIM

Deuxième Secrétaire
 Ambassade de la République de Corée en France
 125 Rue de Grenelle
 75007 PARIS

MEXICO / MEXIQUE

Mr Alejandro CELORIO ALCANTARA

Legal Adviser
 Ministry of Foreign Affairs
 Plaza Juárez No. 20, Piso 6 Col. Centro
 Deleg. Cuauhtémoc
 06 010 MEXICO

M. Jorge LOMONACO

Ambassadeur
 Observateur Permanent du Mexique
 auprès du Conseil de l'Europe
 Représentation Permanente du Mexique auprès
 du Conseil de l'Europe
 5 Bd. du Président Edwards
 67000 STRASBOURG

Mme Maria Noemi HERNANDEZ TELLEZ

Observateur Permanent adjoint du Mexique
 auprès du Conseil de l'Europe
 Représentation Permanente du Mexique auprès
 du Conseil de l'Europe
 5 Bd. du Président Edwards
 67000 STRASBOURG

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
D'AMERIQUE****Mr Richard VISEK**

Acting Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Mr Harold Hongju KOH

Senior Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL

Acting Assistant Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Katie KING

Special Assistant
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

AUSTRALIA / AUSTRALIE**Mr Matthew NEUHAUS**

Ambassador
 Australian Embassy to the Netherlands
 Carnegielaan 4
 2517 KH THE HAGUE, THE NETHERLANDS

BELARUS**Mr Aleksei BARBUK**

Deputy Head of the Treaties Department
 General Department of Treaties and Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 19, Lenina str.
 220 030 MINSK

ISRAEL / ISRAËL**NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE****UNITED NATIONS / NATIONS UNIES****Ms Ana PEYRO LLOPIS**

Principal Legal Adviser
 United Nations Headquarters
 NEW YORK, NY 10017

Ms Nouria EL MEHDI

Associate Expert
 United Nations Headquarters
 NEW YORK, NY 10017

Ms Marie BOULAHROUZ

Intern
 Treaty Section
 United Nations
 Rue du Montchoisy 36,
 GENEVE

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)****Ms Josée FECTEAU**

Director for Legal Affairs
 2, rue André Pascal
 75016 PARIS

Ms Gita KOTHARI

Deputy Director for Legal Affairs
 2, rue André Pascal
 75016 PARIS

Ms Diana BENOIT

Head of General Legal Affairs Division
 2, rue André Pascal
 75016 PARIS

Ms Céline FOLSCHÉ

Legal Adviser
 General Legal Affairs Division
 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)****THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE
LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE****Mr Christophe BERNASCONI**

Secretary General (*apologised / excusé*)

INTERPOL

Ms Hala RUMEAU-MAILLOT

Senior Counsel and Coordinator
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Ms Andrea STEWARD

Senior Counsel
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr John SWORDS

Legal Adviser, Director, Office of Legal Affairs
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES, BELGIUM

Mr David LEMETAYER

Assistant Legal Adviser
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Ms Cordula DROEGE

Chief Legal Officer, Head of Legal Division
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Lindsay CAMERON

Head of thematic Legal advisers
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

SPECIAL GUEST / INVITE SPECIAL

Prof. Emmanuel DECAUX
Président de la Cour de conciliation et
d'arbitrage au sein de l'OSCE

Avenue de France 23,
CH-1202 GENEVE, SUISSE

Judge Erkki KOURULA
Vice-President of the Court of Conciliation and
Arbitration within the OSCE

Avenue de France 23,
CH-1202 GENEVE, SUISSE

Mr Peter LEWIS
Registrar of the International Criminal Court
(ICC)

Oude Waalsdorperweg 10
THE HAGUE, THE NETHERLANDS

Juge Robert SPANO
Président de la Cour Européenne des droits de
l'homme

Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX, FRANCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW
/ DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHD* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN

Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE

Assistant Lawyer – *Juriste Assistant*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG

Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Oliver CHAPMAN

Trainee / *Stagiaire*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mme Lucie DE BURLET
Mme Chloé CHENETIER
M. Jean-Jacques PEDUSSAUD
Mme Christine TRAPP

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par la présidente du CAHDI, Mme Alina OROSAN
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 59^e réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - *Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public*
 - *Remplacement des anciennes bases de données par les nouvelles, information fournie par le Secrétariat*

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
 - a. **Méthodes de travail : Non-papier sur l'évaluation des activités du CAHDI**
 - b. **Avis du CAHDI sur la Recommandation 2191 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)**
 - c. **Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI**
6. Immunités des États et des organisations internationales
 - a. **Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales**
 - *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie*
 - *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État*
 - *Immunités des missions spéciales*
 - *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger*
 - b. **Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**
 - c. **Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet**
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

-
9. La Convention européenne des droits de l'homme et les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public
- *Échange de vues avec Juge Robert SPANO, Président de la Cour européenne des droits de l'homme*
 - *Aperçu de l'état d'avancement de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme*
 - *Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public*
10. Règlement pacifique des différends
- *Échange de vues avec M. Emmanuel DECAUX et M. Erkki KOURULA, Président et Vice-président de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE*
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
- *Discussion générale sur les réserves impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la réserve et un autre État partie au traité à l'égard duquel la réserve est formulée*
 - *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*
- III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux
- *Intervention de M. Peter LEWIS, Greffier de la Cour pénale internationale*
14. Questions d'actualité relatives au droit international public
- IV. DIVERS
15. Lieu, date et ordre du jour de la 61^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 23-24 septembre 2021
16. Questions diverses
17. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 60^e réunion

ANNEXE III

INVITES SPECIAUX : PRESENTATIONS

M. Emmanuel DECAUX, Président de la Cour de Conciliation et d'Arbitrage de l'OSCE

[Présentation](#)

Juge Erkki KOURULA, Vice-Président de la Cour de Conciliation et d'Arbitrage de l'OSCE

[Présentation](#)

M. Peter LEWIS, Greffe de la Cour Pénale Internationale

[Présentation](#)

Juge Robert SPANO, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

[Présentation](#)